

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

156^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 19 avril 2001

(68^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PATRICK OLLIER

1. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2075).
2. Allocation personnalisée d'autonomie. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2075).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 2075)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 2075)

ARTICLE L. 232-19 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES (p. 2078)

Amendements identiques n^{os} 2 de M. Quentin et 67 de M. Delnatte, et amendement n^o 100 de M. Jacquat : MM. Patrice Martin-Lalande, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles ; Denis Jacquat, Pascal Terrasse, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées. – Retrait des amendements.

Amendement n^o 18 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n^o 72 de M. Martin-Lalande : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Patrice Martin-Lalande, François Guillaume, Yves Bur, Maxime Gremetz, Denis Jacquat. – Rejet du sous-amendement ; adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 18 modifié.

Les amendements n^{os} 99 de M. Goulard et 1 de M. Sarre n'ont plus d'objet.

M. François Guillaume.

APRÈS L'ARTICLE L. 232-19 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES (p. 2082)

Amendement n^o 152 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité ; M. Denis Jacquat. – Adoption.

ARTICLE L. 232-20 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES (p. 2082)

Amendement n^o 158 de M. Terrasse : M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 232-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES (p. 2083)

Amendement n^o 105 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n^o 19 de la commission, avec le sous-amendement n^o 114 de M. Bur, et amendement n^o 91 de M. Jacquat : M. le rapporteur, Mme la ministre, MM. Denis Jacquat, Yves Bur. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n^o 19 ; l'amendement n^o 91 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 166 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Mme la ministre, MM. Yves Bur, Denis Jacquat, Jacques Barrot. – Rejet, par scrutin.

Amendements n^{os} 5 et 6 de M. Quentin et 20 de la commission : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n^o 20.

MM. Patrice Martin-Lalande, Denis Jacquat, le président.

Amendement n^o 20 repris par M. Jacquat : M. Yves Bur. – Rejet des amendements n^{os} 5 et 6 et rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 20.

Amendement n^o 65 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 149 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 165 de M. Terrasse : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 23 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n^o 157 de M. Martin-Lalande : MM. le rapporteur, Patrice Martin-Lalande, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jacques Barrot, Georges Colombier, le président de la commission. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 2091)

Article 2 (p. 2092)

Amendement n^o 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 26 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n^{os} 27 et 28 de la commission et 168 de M. Terrasse : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n^{os} 26, 27, 28 et 168.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 2092)

Article 4 (p. 2093)

Amendement n^o 93 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 159 rectifié de M. Terrasse : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n^o 159, deuxième rectification.

Amendement n^o 162 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 102 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n^o 170 de M. Terrasse a été retiré.

Amendement n^o 94 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2094)

Amendement n^o 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Amendement n° 174 de M. Terrasse : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Mme la secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2095)

Article 5 (p. 2095)

M. Denis Jacquat.

Amendement n° 160 de M. Terrasse : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 171 de M. Terrasse : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 95 de M. Jacquat : MM. Georges Colombier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat – Adoption.

Amendement n° 172 de M. Terrasse : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 97 de M. Jacquat : MM. Georges Colombier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2097)

M. Maxime Gremetz, Mme la secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 98 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 110 de M. Jacquat : MM. Georges Colombier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 103 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 103 rectifié.

Amendement n° 173 de M. Terrasse : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. – Adoption (p. 2098)

Article 8 (p. 2098)

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2099)

Amendement n° 50 de M. Pontier : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 121 de M. Bur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 2100)

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2100)

Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 36.

Amendement n° 36 repris par MM. Gremetz, Jacquat et Martin-Lalande : MM. Maxime Gremetz, Denis Jacquat, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet, par scrutin.

Article 10. – Adoption (p. 2101)

Article 11 (p. 2102)

Amendement n° 104 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. – Adoption (p. 2102)

Article 13 (p. 2102)

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Georges Colombier, Patrice Martin-Lalande. – Adoption de l'amendement n° 37 rectifié, qui devient l'article 13.

Article 14 (p. 2103)

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 2103)

Amendement n° 39 rectifié, avec le sous-amendement n° 73 rectifié de M. Martin-Lalande : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Patrice Martin-Lalande. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Articles 15 et 16. – Adoption (p. 2104)

Article 17 (p. 2104)

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 2105)

Article 4 *bis* (*nouveau*) (p. 2105)

Amendement de suppression n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 4 *bis* est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 2105)

MM. Maxime Gremetz,
Denis Jacquat,
Jean-Claude Beauchaud,
Yves Bur,
Patrice Martin-Lalande.

MM. le rapporteur, le président de la commission, Mme la ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2111)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- | | |
|--|---|
| 3. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2111). | 6. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2111). |
| 4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2111). | 7. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2111). |
| 5. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 2111). | 8. Ordre du jour des prochaines séances (p. 2112). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2990).

Acte est donné de cette communication.

2

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (nos 2936, 2971).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée, au sein de l'article 1^{er}, à l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er} (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Allocation personnalisée d'autonomie

« Section 1

« Allocation personnalisée d'autonomie
et qualité des services aux personnes âgées

« Art. L. 232-1. – Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés

à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

« Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

« Art. L. 232-2. – L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de dépendance, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire.

« Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

« Sous-section 1

« Prise en charge et allocation personnalisée
d'autonomie à domicile

« Art. L. 232-3. – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture de dépenses de la nature de celles figurant dans un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de dépendance déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.

« Art. L. 232-4. – La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

« Art. L. 232-5. – Pour l'application de l'article L. 232-3, sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 443-10 ou hébergées dans un établissement visé au II de l'article L. 312-8.

« Art. L. 232-6. – L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de dépendance du bénéficiaire.

« Dans les cas de dépendance les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.

« Quel que soit le degré de dépendance du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne, ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel.

« *Art. L. 232-7.* – Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

« Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

« Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire. »

« Sous-section 2

« Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

« *Art. L. 232-8.* – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé au 5° de l'article L. 312-1 du présent code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de dépendance dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

« *Art. L. 232-9.* – Il est garanti aux personnes accueillies dans les établissements visés à l'article L. 232-8 habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, un montant minimum tenu à leur disposition après paiement des prestations à leur charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1.

« *Art. L. 232-10.* – Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations mentionnées aux 2° et

3° de l'article L. 315-1 restant à la charge de ce dernier est fixé de manière à ce qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservée par priorité.

« Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale visée à l'article L. 231-4 auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement.

« *Art. L. 232-11.* – Les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4.

« Si la participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-8 ne peut être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 dans les conditions prévues au livre I^{er}.

« Section 2

« Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie

« *Art. L. 232-12.* – L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général, et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant.

« Un décret précise le rôle, les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des organismes de sécurité sociale. Le représentant de l'Etat y siège avec voix consultative.

« En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2.

« *Art. L. 232-13.* – Une convention, dont les clauses respectent un cahier des charges fixé par arrêté interministériel, est conclue entre le département et les organismes de sécurité sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

« Des conventions portant sur tout ou partie de cette mise en œuvre peuvent également être conclues entre le département et des institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des organismes régis par le code de la mutualité ou des services d'aide à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Toutefois, dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés ne peuvent participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

« *Art. L. 232-14.* – L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de dépendance du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.

« Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet. Dans un délai de deux mois à compter de cette date, le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée pour une durée déterminée et fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versé selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 232-15.* – L'allocation personnalisée d'autonomie est, le cas échéant, avec l'accord de son bénéficiaire, versée directement aux services prestataires d'aide à domicile visés à l'article L. 129-1 du code du travail ou aux établissements visés au 5° de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. Cet accord peut être repris à tout moment par le bénéficiaire.

« *Art. L. 232-16.* – Pour vérifier les déclarations des intéressés, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

« *Art. L. 232-17.* – Chaque département transmet, sous forme d'un bilan annuel, au fonds institué par l'article L. 232-21, les données qu'il détient, relatives au développement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-13, de façon à alimenter un système d'information organisé par décret.

« *Art. L. 232-18.* – Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Pour l'exercice de cette attribution, la commission s'adjoit des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées.

« *Art. L. 232-19.* – Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie font l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire et, le cas échéant, sur le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'allocation personnalisée d'autonomie ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Toutefois, le recou-

vrement ne s'exerce que sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret, et, lorsque le légataire ou le donataire est le conjoint, un enfant, ou une personne qui a assumé de façon effective la charge de la personne dépendante, du montant du legs ou de la donation qui excède le même seuil.

« En cas de pluralité de legs ou donations, ce seuil s'applique à la somme des montants des legs ou donations.

« En cas d'intervention successive d'un ou plusieurs legs ou donations et d'une succession, ce seuil s'applique à la somme du montant du ou des legs ou donations et de l'actif net successoral.

« *Art. L. 232-20.* – Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

« Section 3

« Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie

« *Art. L. 232-21.* – I. – Il est créé un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénommé : " Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ", est un établissement public national à caractère administratif.

« II. – Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° Un concours particulier versé annuellement aux départements ;

« Le montant de ce concours est réparti entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département ; toutefois, les deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département ;

« En aucun cas les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie laissées à la charge de chaque département ne pourront excéder un montant par bénéficiaire égal à 120 % du montant au 1^{er} janvier 2001 de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; ce montant sera revalorisé chaque année comme les prix à la consommation hors tabac ;

« La répartition du concours et les modalités d'application de ces dispositions, en particulier de versement du concours sous forme d'avances mensuelles, sont fixées par décret ;

« 2° Les dépenses de modernisation de l'aide à domicile retracées dans une section spécifique du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, intitulée " Fonds de modernisation de l'aide à domicile ", abondée par une fraction du *b* du III ci-après ;

« Les modalités de gestion de cette section sont fixées par décret ;

« 3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.

« III. – Les recettes affectées au financement des dépenses prévues au II sont constituées par :

« a) Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de dépendance mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;

« b) Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136 1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »

ARTICLE L. 232-19 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n^{os} 2, 67, 145, 74 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 2, 67 et 145 sont identiques.

L'amendement n^o 2 est présenté par M. Quentin et M. Martin-Lalande ; l'amendement n^o 67 est présenté par M. Delnatte ; l'amendement n^o 145 est présenté par MM. Gremetz, Daniel Paul et les membres du groupe communiste ;

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Supprimer le texte proposé pour l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence des pertes de recettes pour les départements.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements n^{os} 74 et 100 sont identiques.

L'amendement n^o 74 est présenté par M. Sarre et M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n^o 100 est présenté par MM. Jacquat, Perrut, Colombier et Dord.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Supprimer le texte proposé pour l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Patrice Martin-Lalande. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat aux personnes âgées, nous proposons la suppression du recouvrement sur succession en prévoyant les compléments de financement nécessaires.

En effet, nous sommes pratiquement tous convaincus que ce recouvrement sur succession, qui pouvait se comprendre à une autre époque, est désormais un frein

psychologique pour les personnes âgées et pour leur famille. Nous l'avons constaté dans la mise en œuvre de la PSD et il est probable qu'il en irait de même demain avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

Les sommes ainsi obtenues par ce biais étaient assez modestes surtout au regard des coûts de perception. Or la hausse du plafond proposée par le projet de loi les réduirait encore sans faire disparaître la crainte du recouvrement au décès des allocataires. Il faut donc supprimer ce recouvrement afin que les familles et les personnes âgées acceptent de bénéficier de l'allocation sans avoir à redouter des effets ultérieurs au décès de l'allocataire.

M. le président. L'amendement n^o 67 est-il défendu ?

M. Patrice Martin-Lalande. Il l'est !

M. le président. L'amendement n^o 145 n'est pas défendu.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Sur ce sujet, un débat de fond a eu lieu au sein de la commission et le rapporteur va présenter un amendement qui me semble répondre aux préoccupations des auteurs de ces amendements.

M. le président. Monsieur le président, je vous sais gré de nous donner cette information, mais j'ai déjà mis en discussion les cinq amendements.

L'amendement n^o 74 n'est pas défendu.

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir l'amendement n^o 100.

M. Denis Jacquat. Ainsi que vient de le souligner excellentement Patrice Martin-Lalande, la possibilité de recours sur succession est un blocage psychologique pour les personnes âgées. Si Georges Colombier était là, il tiendrait le même langage. Nous avons d'ailleurs longuement évoqué ce sujet en commission et j'en ai parlé dans la discussion générale.

En effet, de nombreuses personnes âgées refusent de demander le bénéfice de l'allocation parce qu'elles craignent le recours sur succession alors qu'elles veulent transmettre quelque chose à leur descendance. Or nous ne pouvons pas nous permettre de laisser ainsi au bord du chemin une partie des allocataires potentiels.

Par ailleurs, chacun sait que ce recours sur succession ne rapporte pratiquement rien aux départements.

J'ai donc déposé cet amendement qui a été adopté à la quasi unanimité par la commission, comme tous ceux du même type. Il semble d'ailleurs y avoir maintenant un ralliement général à la suppression du recours sur succession. Je pense que notre rapporteur, Pascal Terrasse, présentera une synthèse globale qui recueillera l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a émis un avis défavorable à tous ces amendements, mais parce qu'elle a adopté l'amendement n^o 18 qui a été co-signé par l'ensemble des auteurs de ces amendements. Dans ces conditions, ils pourraient sans doute les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable, pour une raison de forme juridique, car la suppression de cet article laisserait en

vigueur les dispositions générales plus restrictives du code de l'action sociale et des familles, qui prévalent en la matière. L'effet obtenu serait donc contraire à celui recherché.

Sur le fond, le Gouvernement exprimera sa position en donnant son avis sur l'amendement de la commission.

M. le président. Je vais demander aux signataires des amendements s'ils sont d'accord pour les retirer.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je suis d'accord pour retirer le nôtre...

M. François Brottes. Très bien !

M. Denis Jacquat. ... mais étant donné l'esprit consensuel qui a régné en commission où certains d'entre nous ont même servi de vecteurs à la proposition de supprimer le recours sur succession, il ne faudrait pas oublier que cette avancée sera due à des députés appartenant à tous les groupes d'horizons. Il convient d'éviter toute récupération. Nous avons bien travaillé ensemble ; nous devons tous partager le bénéfice de cette future victoire.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il n'y aura pas de récupération.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retirerai d'autant plus volontiers notre amendement que le rapporteur voudra bien accepter d'ajouter à la liste des signataires de l'amendement n° 18 Didier Quentin qui avait présenté l'amendement n° 2 avec moi, et Patrick Delnatte qui avait déposé l'amendement n° 67. La convergence sur ce sujet doit être manifeste jusqu'au bout, y compris dans l'énumération des signataires de l'amendement de la commission.

M. Denis Jacquat. Je formule la même demande pour les auteurs de l'amendement n° 100.

M. le président. Les amendements n° 2, 67 et 100 sont donc retirés et je prends acte de la demande qui vient d'être formulée par leurs auteurs.

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Gremetz, Jacquat, Perrut, Colombier, Dord, Bur, Martin-Lalande, Quentin, Delnatte, M. Ascheri et Mme Robin-Rodrigo ont donc présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles :

« Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes correspondante est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par une majoration du taux de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Martin-Lalande et M. Delnatte ont présenté un sous-amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 18, après les mots : "l'allocation personnalisée d'autonomie", insérer les mots : "ainsi que les sommes servies au titre de la prestation spécifique dépendance après la promulgation de la présente loi.

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par une taxe additionnelle aux droits perçus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il s'agit donc de lever le blocage que constitue la possibilité de récupération sur succession. En effet l'existence de cette procédure a été l'un des éléments pour lesquels la prestation spécifique dépendance allouée aux personnes âgées n'a pas fonctionné comme nous l'aurions souhaité. Ainsi nombre d'entre elles ne présentaient pas de dossiers pour bénéficier de cette allocation parce qu'elles avaient peur que leurs biens soient totalement ou partiellement saisis par les conseils généraux et qu'elle ne puissent les transmettre à leurs enfants et à leurs petits enfants.

Dans le cadre du débat que nous avons eu en commission, nous avons noté avec satisfaction, madame la secrétaire d'Etat, que le projet de loi allait dans le bon sens, puisque le plafond permettant la récupération sur succession était porté de 300 000 francs à 1 million de francs.

Ils subsistait néanmoins le problème de la donation que les lois fiscales encouragent. C'est pourquoi, avec de nombreux collègues – Denis Jacquat, Patrice Martin-Lalande, Yves Bur, et d'autres – nous avons souhaité supprimer tout recours sur succession et sur donation dans le cadre de la future loi. Nous vous proposons donc d'aller plus loin que le projet.

A ce propos nous avons d'ailleurs bien écouté Mme la secrétaire d'Etat lors de son audition par la commission des affaires sociales et nous avions également lu ses déclarations dans la presse il y a quelques semaines alors qu'elle travaillait sur ce projet dans ses fonctions précédentes. (*Sourires.*) Elle y soulignait nettement que le recours sur succession était un frein psychologique pour d'éventuels prestataires. En fait nous avons donc suivi l'idée développée par notre secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

Presque tout le monde semble désormais favorable à la suppression du recours sur succession. C'est pourquoi il est tout à fait normal que l'on ajoute les noms des auteurs des amendements n° 2, 67 et 100 aux signataires de l'amendement de la commission.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. Patrice Martin-Lalande. Ce n'est que justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le Gouvernement a souhaité maintenir dans le projet de loi une disposition permettant le recours en récupération pour les patrimoines les plus importants. Il ne s'agit ni de freiner l'exercice effectif du droit à l'APA ni de générer des recettes significatives. Le seuil de récupération pro-

posé a été fixé à un niveau très élevé, pour éviter les effets de distorsion ou de dissuasion qu'on a pu constater, monsieur Terrasse, dans le cas de la PSD. A partir du moment où l'allocation est universelle, il convient simplement de prendre en compte l'inégalité des patrimoines dans la tranche d'âge des plus de soixante ans.

Le Gouvernement a entendu la représentation nationale dans un débat complexe et délicat. M. Terrasse a d'ailleurs rappelé que j'ai participé à ce débat, dont les lignes de partage ne coïncident pas forcément avec les clivages politiques classiques, chacun a pu le remarquer. Sur cet enjeu de société, il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. Maxime Gremetz. C'est formidable ! Pour une fois !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Cela étant, il demande le retrait du deuxième paragraphe de l'amendement, qui ne lui paraît pas opportun dans la mesure où il se réfère à un ajustement automatique de la DGF. Or, si l'on veut garder à la DGF son caractère global, on ne peut multiplier ce type de procédure spécifique d'ajustement. A partir du moment où l'ajustement automatique par la DGF serait abandonné, le Gouvernement n'opposerait pas l'irrecevabilité au titre de l'article 40.

Par ailleurs, le Gouvernement tient à réaffirmer son attachement à une appréciation des ressources prenant en compte le patrimoine non productif des revenus parce que c'est une des réalités sur le terrain. Vous savez fort bien que, pour prendre en charge ces revenus, il existe des dispositifs différents. Il faudra donc trouver une solution qui tienne compte de cette réalité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Le gage est donc levé.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir le sous-amendement n° 72.

M. Patrice Martin-Lalande. Patrick Delnatte et moi présentons ce sous-amendement afin que les personnes qui resteront soumises durablement au régime de la PSD – éventuellement jusqu'au 1^{er} janvier 2004 – ne soient pas défavorisées dans le nouveau système. Il faut donc aligner leur situation sur celles des bénéficiaires de l'APA, qu'elles aient ou non demandé l'attribution de la nouvelle allocation. En effet le double régime perdurera jusqu'au 1^{er} janvier 2004, date à laquelle les droits des bénéficiaires de la PSD qui n'auraient pas demandé ce changement seront réexaminés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car il existera des différences entre la prestation spécifique dépendance et l'APA. Ainsi l'un des attraits de cette dernière – je l'espère ! – tiendra à l'absence de récupération sur succession.

J'invite donc les bénéficiaires de la PSD à s'orienter très rapidement, puisque cela sera possible après la période transitoire, vers l'APA, qui sera beaucoup plus avantageuse financièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

Les arguments de M. Terrasse sont très justes : l'enjeu est de faire en sorte que la majorité des personnes âgées allocataires de la PSD quittent ce dispositif et accèdent le

plus rapidement possible à l'APA. S'il était retenu, ce sous-amendement risquerait de retarder ce passage que tout le monde souhaite.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Nous sommes tous d'accord pour mettre en œuvre le plus rapidement possible le régime de l'APA. Néanmoins nous savons les uns et les autres qu'il y aura un temps de passage avec un engorgement de dossiers pour l'accès à l'APA durant les premiers mois de l'année 2002, voire pendant une année ou une année et demie.

Il serait injuste que les bénéficiaires de la PSD, qui ne seront sans doute pas prioritaires par rapport aux nouveaux entrants qui demanderont l'APA, soient traités, eux et leur famille, d'une manière différente, s'ils venaient malheureusement à disparaître. C'est pourquoi nous proposons un échelonnement pour la mise en place de cette réforme.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je suis assez surpris que l'unanimité soit presque réalisée sur ces bancs pour réclamer le non-recouvrement sur succession de l'APA, sous prétexte que les bénéficiaires potentiels hésiteraient à franchir le pas de peur d'hypothéquer leur succession et de léser leurs héritiers. C'est un faux prétexte, et un tel choix constitue une véritable dérive.

Dans un premier temps, j'avais cru au vu du document qui nous avait été initialement fourni, que ce recouvrement n'interviendrait pas en dessous de 300 000 francs. Le plafond a été porté à 600 000 francs et il semble que le Gouvernement préconisait 1 million de francs, sans tenir compte, d'ailleurs, du nombre des héritiers et de l'importance des familles. Un amendement de M. Goulard tendait d'ailleurs à prendre cet élément en considération pour l'établissement du seuil.

Par ailleurs, j'ai constaté qu'un autre amendement demandait que l'APA ne soit pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Or cela aboutirait à faire prendre en charge toutes ces situations par la collectivité, c'est-à-dire par le contribuable, sans que les héritiers de la personne bénéficiaire en subissent les conséquences.

En réalité ces dispositions posent un problème d'ordre moral, dans la mesure où elles incitent les enfants à enfreindre la loi naturelle, en usage dans tous les pays du monde, selon laquelle ils doivent se préoccuper du sort de leurs vieux parents.

Je ne peux que dire mon désaccord et mon dépit face à cette quasi-unanimité pour la suppression de la récupération, d'autant qu'elle va poser un problème : actuellement, pour les personnes bénéficiaires du fonds national de solidarité, il y a récupération.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il faudrait donc aller encore plus loin !

M. François Guillaume. Logiquement, il va donc falloir un jour supprimer aussi cette récupération.

Je le répète, plus pour des raisons éthiques que financières, je trouve cela anormal.

M. le président. Sur l'amendement n° 18 modifié, compte tenu de la suppression du gage, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Nous sommes là sur un des points forts du débat, lequel poursuit celui que nous avons déjà eu en commission.

Je comprends bien l'argumentation de M. Guillaume mais, je l'ai déjà dit, actuellement la solidarité familiale, s'exerce de manière très forte : plus de 85 % des personnes les plus lourdement dépendantes sont hébergées à domicile et sont donc à la charge de la solidarité familiale, qui reste exemplaire. En dépit de tous les dispositifs d'aide sociale, c'est bien la famille qui joue encore ce rôle.

Le Gouvernement, dans un premier temps, avait souhaité élever le seuil de la récupération sur succession et donation à un million de francs, ce qui revient à une simple affirmation de principe. Dans mon département, le Bas-Rhin, sur à peu près 1 060 personnes relevant de la PSD, trente dossiers ont fait l'objet d'un recours sur succession et donation, et dans quatre cas seulement, la récupération a été décidée, pour un montant moyen de 35 000 francs.

La récupération sur succession reste donc assez virtuelle.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Absolument !

M. Yves Bur. En supprimant la récupération sur succession, nous allons lever ce qui avait constitué le frein majeur au développement de la PSD. Pour le moment, nous n'avons pas à craindre de voir la solidarité familiale se déliter car les sentiments restent plus forts...

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Que l'argent !

M. Yves Bur. ...heureusement, dans la très grande majorité des cas, que l'espérance d'un gain sur une succession.

Par ailleurs, je souligne l'intérêt du sous-amendement de Patrice Martin-Lalande. En effet, les personnes qui vont passer du régime de la PSD à celui de l'APA, resteront éventuellement soumises à la procédure de la récupération sur succession pour la période pendant laquelle elles auront bénéficié de la PSD. Il faudrait aligner tout le monde sur le même régime.

Enfin, après avoir lu la plaquette réalisée à destination du grand public par le Gouvernement, je regrette qu'il se soit précipité de la sorte. Il va falloir la refaire puisque y figure la récupération sur succession. Voilà un bel exemple de gabegie !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je voudrais expliquer pourquoi le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

Nous avons nous-même suggéré la suppression du recours sur succession en déposant un amendement.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Ce qui a paru curieux à certains de la part d'un groupe attaché à la justice sociale. Mais je fais observer que s'il y avait retenue sur succession, l'APA ne serait pas un droit mais une assistance sociale : on vous aide, puis on récupère la somme versée après votre mort.

En revanche, si nous allons vers la création d'un cinquième risque dans notre régime de sécurité sociale – et c'est ce que nous proposons – il s'agit d'un droit inaliénable pour tous et il n'y a pas lieu de prévoir le remboursement.

M. François Guillaume. Mais il y a des cotisations !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Autrement, ce serait le système américain !

M. Maxime Gremetz. Oui, et il n'est pas très bon, vous le savez !

Il s'agit d'une question fondamentale.

Par ailleurs, la fiscalité est trop injuste : on fait trop de cadeaux aux hauts revenus, aux grandes sociétés et aux grandes fortunes.

M. François Guillaume. Au grand capital !

M. Maxime Gremetz. C'est clair : on devrait augmenter les impôts pour eux et les diminuer pour les plus bas salaires. Mais nous ne serons jamais d'accord sur cette question, chers collègues de la droite !

Dans une étude réalisée par le conseil général de Seine-Saint-Denis pour savoir quelle somme il récupérerait sur les successions, l'examen du coût en personnel et en démarches administratives que cela nécessite montre qu'il ne lui revient pratiquement rien. Cette disposition apporte donc beaucoup de gêne.

Enfin, dernière chose, et c'est la plus importante : respectons la dignité des personnes âgées. Evitons d'avoir à leur dire : « Nous allons vous aider ; tant pis pour vos enfants. »

Si on veut que les 800 000 personnes potentiellement concernées profitent de cette réforme, il faut supprimer cette disposition. Sinon, on retombera dans les travers de la PSD. Tirons-en, au contraire, les enseignements.

L'amendement n° 18 est nécessaire. Voilà pourquoi j'ai demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'aimerais moi aussi avoir la réponse à la question de Patrice Martin-Lalande sur le passage de la PSD à l'APA. Il ne faudrait pas que les personnes qui bénéficient de la PSD soient lésées dans un deuxième temps car il est clair qu'elles protesteront et qu'il y aura un engorgement administratif. Elles devraient pouvoir profiter, à la date du dépôt du dossier ou de la demande, des mêmes avantages que les personnes qui relèveront de l'APA ; tout cela devrait pouvoir être réglé par voie réglementaire.

Yves Bur l'a fort justement relevé, et j'ai moi-même froncé les sourcils en lisant, à la page 6 de l'opuscule « grand-public », une référence à la récupération sur succession avec un seuil de 1 million de francs, puisqu'elle ne sera probablement pas retenue. Au surplus, le Parlement préfère que ce genre de publication ait lieu après les débats.

Et me tournant vers M. Gremetz, je lui réitère ce que je lui ai déjà dit : il est aimé par tout le monde, contrairement à ce qu'il pense ! (sourires.)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées. Monsieur Jacquat, il serait très dangereux d'adopter le sous-amendement de M. Martin-Lalande parce qu'il ferait rester trop de gens sous le régime de la PSD : ce n'est pas le but.

Monsieur Guillaume, je crois savoir que le sujet a déjà été largement débattu en commission, où les questions ont été fort bien posées. Mais il me semble que vous avez mélangé deux choses. Il n'est pas question de remettre en cause le principe de la récupération sur succession s'agissant de l'aide alimentaire et de la prise en charge de

l'hébergement. Ce dont nous parlons, à l'occasion de ce débat, c'est bien de la dépendance. Grâce à la discussion de cette loi, nous faisons bien la différence. L'obligation alimentaire et nos responsabilités vis-à-vis des anciens quant à l'hébergement demeurant, il faut l'affirmer clairement. Je crois que cela a été fait en commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places. Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	19
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
Pour l'adoption	19
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 99 de M. Goulard et 1 de M. Sarre tombent.

M. François Guillaume. Monsieur le président, comme je n'ai pas pu avoir accès à mon pupitre, je vous prie de noter que je voulais voter contre l'amendement.

M. le président. J'en prends acte, monsieur Guillaume.

APRÈS L'ARTICLE L. 232-19 DU CODE
DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'article suivant :

« L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. La loi relative à la PSD précisait, dans l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, que la prestation n'était pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Cette précision, de nature à rassurer les bénéficiaires de la nouvelle allocation, n'est pas spécifiée dans le texte du projet de loi dont nous discutons. Il paraît utile de l'y faire figurer. Tel est l'objet de cet amendement. Il faut que les choses soient claires pour chacun des futurs bénéficiaires de cette allocation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Je pense qu'après le vote qui vient d'intervenir, une future brochure d'information insistera

sur le fait que l'APA n'est pas soumise à récupération sur succession. Il est inutile d'alourdir le texte de loi en l'y faisant figurer.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis favorable à cet amendement qui me paraît bienvenu, même si la suppression de la récupération sur succession vient d'être votée à l'unanimité, moins une voix. Je crois qu'il faut le préciser.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est plus clair !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Oui, madame la ministre, ce qui est écrit est beaucoup plus clair et, en l'occurrence, c'est très clair !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 232-20 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de dépendance, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 précité recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins. »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il s'agit d'introduire dans le présent texte un alinéa qui figurait dans la loi sur la prestation spécifique dépendance. Il paraît utile, en effet, que les commissions départementales de recours puissent recueillir l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, puisque leur mission est de réexaminer les dossiers pour lesquels le président du conseil général aura émis un avis négatif. Certes les médecins généralistes sont déjà des experts en la matière mais ceux qui disposent de capacités spécifiques paraissent mieux à même de discuter de ces recours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je suis très favorable à cet amendement. Il est très souhaitable que des spécialistes soient consultés.

M. Patrice Martin-Lalande. Elle était bien faite, la loi sur la PSD !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

ARTICLE L. 232-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

M. le président. MM. Jacquat, Perrut et Colombier ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles par la phrase suivante : " Le comité national des retraités et personnes âgées est représenté au sein du conseil d'administration du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ". »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Nous estimons qu'il est logique que le CNRPA soit représenté au sein du conseil d'administration. D'ailleurs, les associations s'occupant de personnes âgées demandent quasi systématiquement à être dans les instances d'où elles sont exclues. J'espère que cette mesure qui ne coûtera pas un centime sera approuvée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, comme il s'agit d'un établissement public, il sera composé de fonctionnaires. Je ne connais pas d'établissement similaire, gérant des fonds et une caisse spécifique, dans lequel figurent des représentants d'associations.

Cela dit, je suis d'accord avec Denis Jacquat : le CNRPA doit être associé à la gestion de cette loi. Mais je l'invite à examiner cette dernière dans le détail : le CNRPA sera représenté au sein du conseil de surveillance du conseil d'administration, comme cela existe d'ailleurs pour la CNAF où, à côté du conseil d'administration qui a en charge le fonds, existe un conseil de surveillance dans lequel figurent des usagers, des syndicats et des représentants du secteur concerné.

M. Denis Jacquat. Mieux vaut le conseil d'administration que le conseil de surveillance !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis que le rapporteur. Le CNRPA sera bien présent et pourra donner son avis mais au conseil de surveillance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Adopté ?

M. le président. Eh oui ! Il faut être attentif !

Je suis saisi de deux amendements, n°s 19 et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 232.21 du code de l'action sociale et des familles par les deux alinéas suivants :

« Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d'administration, constitué de représentants de l'Etat, et la composition de son conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante. »

Sur cet amendement, MM. Bur, Blessig, Couanau, Prél, Morisset, Gengenwin et Sauvadet, Mme Issac-Sibille, Mme Boisseau et M. Landrain ont présenté un sous-amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : " assurance vieillesse", insérer les mots, " des personnes qualifiées ". »

L'amendement n° 91, présenté par MM. Jacquat, Colombier et Perrut, est ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 232.21 du code de l'action sociale et des familles par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe la composition du conseil d'administration, constitué de représentants de l'Etat, ainsi que la composition du conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement, des représentants des associations de personnes âgées, des régimes d'assurance vieillesse et des départements ainsi que des personnes qualifiées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. J'ai déjà expliqué que le CNRPA devait figurer dans le conseil de surveillance. Cet amendement précise que figurent au sein du conseil de surveillance des parlementaires, des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, CNRPA et associations. Cela me paraît répondre parfaitement au souci de Denis Jacquat. Il s'agit bien du conseil de surveillance et non de la commission chargée de gérer le fonds.

Cela dit, l'adoption de l'amendement n° 105 va tout de même poser un problème à caractère juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Denis Jacquat. Indirectement, Pascal Terrasse a pour ainsi dire accepté cet amendement que je présente avec Bernard Perrut et Georges Colombier. Nous voulons que des personnes qualifiées fassent partie du conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable à l'introduction dans le conseil de surveillance de personnes qualifiées, compte tenu de la diversité des catégories qui doivent y être représentées.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir le sous-amendement n° 114.

M. Yves Bur. Je considère comme M. Jacquat qu'il faut établir un parallélisme avec les organismes de sécurité sociale. Il y a des personnes qualifiées dans les conseils d'administration et je ne vois pas pourquoi on dérogerait à ce dispositif. On peut toujours dire que ce n'est pas la même chose, monsieur le rapporteur, mais il faudra me dire en quoi c'est totalement différent.

Je profite de cette intervention pour vous demander si ce fonds sera inclus dans la loi de financement de la sécurité sociale ou s'il ne fera l'objet d'aucun débat

devant le Parlement. Cela relève de l'autorité du Parlement et du contrôle des finances publiques. Je pense que le Gouvernement pourra nous éclairer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 114 et sur l'amendement n° 91 ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. L'amendement n° 19 me paraît plus complet.

Regardez, monsieur Bur, comment fonctionnent le fonds social vieillesse, la CADES ou le fonds chargé de gérer la CMU. Il n'y a pas de personnes qualifiées et de représentants d'usagers dans le fonds de gestion.

Qu'il y ait un conseil de surveillance et que les parlementaires puissent disposer d'un bilan annuel, cela me paraît intéressant. S'agissant du fonds de gestion, je ne vois pas pourquoi nos collègues souhaitent qu'on déroge à ce qui s'est fait dans le passé.

M. Patrice Martin-Lalande. Quel progressisme !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 91, et au sous-amendement n° 114.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 91 tombe.

M. Gremetz, M. Paul, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 166, ainsi libellé :

« Après les mots : "il est modulé en fonction du," rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles : "nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du RMI de chaque département". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement nous semble très important et nous y sommes très attachés.

D'abord, il est essentiel pour les collectivités locales que l'on précise bien que le financement est pérenne, que les critères ne sont pas transitoires mais définitifs.

Par ailleurs, même si, je le rappelle pour mémoire, nous restons toujours acquis à l'idée que le cinquième risque, géré par la sécurité sociale, est la bonne solution, je précise, puisque la majorité de l'Assemblée nationale n'en a pas décidé ainsi, qu'il faut fixer des critères afin qu'il y ait le plus d'égalité possible : une même allocation sur l'ensemble du territoire.

Actuellement, vous le savez bien, les départements sont financièrement engagés de manière différente. Or, après examen des critères proposés, il apparaît que l'on va recréer des inégalités entre les départements. C'est pourquoi il faut prendre en compte le nombre de personnes âgées, le potentiel fiscal et le nombre de bénéficiaires du RMI, mais aussi le nombre de gens qui bénéficient réellement du minimum vieillesse.

On s'aperçoit, en effet, que, si l'on applique les critères proposés, la Seine-Saint-Denis, par exemple, va payer beaucoup plus...

M. Patrice Martin-Lalande. Il faut faire payer les riches ! *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. ... alors qu'elle dépense déjà beaucoup plus que d'autres. Dans certains départements, il y a un grand nombre de personnes âgées, mais elles ne sont pas démunies et ne bénéficient pas du minimum vieillesse, dans le Sud notamment, et je pense, par exemple, à Vallauris.

Si on ne complète pas le projet, si on n'ajoute pas un critère supplémentaire, on va recréer des inégalités et privilégier des départements qui bénéficient de ressources importantes, où vivent des personnes âgées ayant beaucoup de revenus, au détriment de départements comme la Seine-Saint-Denis.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La Somme !

M. Maxime Gremetz. Je ne parle même pas de la Somme, je n'ai pas l'esprit de clocher... Là-bas, ce sont les inondations, on a les pieds dans l'eau... Je prends la Seine-Saint-Denis parce que c'est un département où traditionnellement vivent beaucoup d'ouvriers, d'employés, de couches moyennes. Et, surtout, ils ont effectué des calculs ce que n'a pas fait le conseil général de la Somme, dirigé par la droite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dans le cadre de l'article 88. Cela dit, après avoir écouté Maxime Gremetz et bien lu le texte, je pense que c'est un très bon amendement. Après celui supprimant le recours sur succession, celui-ci me paraît également très important. C'est ainsi que l'on pourra mettre en place des clés de répartition du fonds de péréquation. Je suis en effet intimement convaincu que le nombre de bénéficiaires du RMI, le nombre de personnes âgées, et le potentiel fiscal des départements sont trois clés de répartition tout à fait équitables, permettant d'affecter des crédits à chacun des départements le plus équitablement possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ai dit hier dans mon discours introductif que c'était un sujet que nous devons encore approfondir pour être certains d'utiliser les bons critères et de ne pas désavantager tel ou tel département.

Ce que propose Maxime Gremetz, c'est d'utiliser de façon définitive le critère du nombre de personnes âgées que nous avons prévu pour les deux premières années.

Il faut faire très attention aux critères que nous introduisons. Il peut y avoir dans un département un grand nombre de personnes âgées très aisées qui ne soient pas dépendantes et qui n'ont pas droit à l'allocation pour perte d'autonomie. De plus, en régime de croisière, le critère du nombre de personnes âgées pourrait être redondant avec celui, beaucoup plus précis, du nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie.

Cela dit, je vais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, pour bien montrer que le Gouvernement n'est pas fermé à un approfondissement de la réflexion sur ce point afin de prendre en compte les bons critères, en régime provisoire et en régime de croisière. Je vous demande d'accepter que nous continuions à y réfléchir et que nous y revenions le cas échéant au cours de la navette...

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Tout à fait !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... une fois que nous aurons approfondi les simulations et travaillé en collaboration avec le ministère de l'intérieur, ce que le rapporteur a d'ailleurs commencé à faire, pour être

certaines que nous ne nous trompons pas dans le choix des critères, et qu'il n'y aura pas d'effets contre-productifs.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur* et **M. François Brottes**. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement n° 166, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Dans le cadre de la nouvelle allocation, une péréquation est évidemment nécessaire vu la forte contribution qui sera demandée aux départements dont les situations sont très variables. Mais il ne me semble pas souhaitable de mettre en place un système de péréquation qui aurait pour but, sous couvert d'intervention au profit des personnes âgées, de corriger les inégalités de l'ensemble des politiques sociales des départements. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement, qui a été adopté par la commission, pour que l'on ne tienne pas compte du nombre de bénéficiaires du RMI mais bien du nombre de bénéficiaires du fonds national de solidarité. Ce critère me paraît beaucoup plus approprié à la situation à laquelle sont confrontés les départements dans le cadre de leur politique gérontologique.

J'aurais souhaité qu'on ajoute comme critère de référence le montant de l'aide sociale nette qui est mise en œuvre par les départements dans le cadre des politiques au profit des personnes âgées, notamment l'aide sociale à l'hébergement. Cela aurait très certainement permis de mesurer les efforts des départements dans ce domaine.

En tout cas, il est important de ne pas tenir compte du nombre de RMistes dans un domaine où, visiblement, ils n'ont rien à faire.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Mon argumentation sera pratiquement la même que celle d'Yves Bur. Je comprends parfaitement que l'on veuille introduire un système de péréquation. Je me suis battu dans cette assemblée pour le RMI – j'étais à l'époque porte-parole de mon groupe – mais tenir compte en l'occurrence du nombre de bénéficiaires, cela me laisse extrêmement sceptique, car d'autres paramètres pourraient intervenir.

Mon département, la Moselle, est un département industriel en crise, avec beaucoup plus de zones sensibles que dans les autres départements, avec de grandes zones de précarité et de pauvreté. Comme le Bas-Rhin, c'est un département frontalier où des personnes peuvent arriver du jour au lendemain et que l'on doit accueillir.

Autant j'ai du respect pour la loi sur le RMI, pour laquelle je me suis battu dans cette assemblée, autant je suis, je le répète, extrêmement sceptique sur le recours au critère du nombre de bénéficiaires du RMI dans chaque département pour l'APA.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur Gremetz, Mme la ministre me paraît sage en disant qu'il faut profiter de la discussion pour affiner éventuellement les critères de répartition. D'ailleurs, si l'on devait prendre le nombre de bénéficiaires du RMI comme critère, ce à quoi je suis défavorable car il ne faut pas mélanger les choses comme M. Jacquat et M. Bur viennent de l'expliquer, il faudrait considérer aussi les efforts du département pour insérer

les RMistes. Mieux vaut donc ne pas conserver ce critère et se focaliser sur le nombre de titulaires du fonds de solidarité vieillesse. On verra si, en cours de route, on peut affiner les systèmes de péréquation.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le rapport Sueur avait envisagé deux hypothèses pour calculer la part de l'Etat, et je prends l'exemple de la Seine-Saint-Denis. Première hypothèse, une répartition selon le nombre de personnes dépendantes GIR 1, 2, 3 et le potentiel fiscal des départements : 7,7 millions de francs. Seconde hypothèse, une répartition selon le nombre de personnes dépendantes GIR 1, 2, 3 et, à part égale, le potentiel fiscal des départements et le taux de bénéficiaires du RMI : 28,38 millions de francs. Avec la première hypothèse, les départements seront dans une situation impossible et on ne pourra pas répondre aux besoins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	21
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Pour l'adoption	4
Contre	17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 5, 6 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Quentin et M. Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots : "et du nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion de chaque département".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans la dernière phrase du même alinéa.

L'amendement n° 6, présenté par M. Quentin et M. Martin-Lalande, est ainsi libellé :

« Après les mots : "en fonction du potentiel fiscal", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles : "du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, du montant alloué par le département à l'aide sociale à l'hébergement et du nombre de personnes bénéficiaires du Fonds national de solidarité". »

L'amendement n° 20, présenté par M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Bur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, substituer par deux fois aux mots : "du revenu minimum d'insertion", les mots : "de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale". »

La parole est M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Patrice Martin-Lalande. Si vous le voulez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 6.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement n° 5 propose de supprimer la référence au nombre de bénéficiaires du RMI. L'amendement n° 6 propose une autre référence, qui prend en compte à la fois le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans – cet âge étant, selon les spécialistes, celui à partir duquel la dépendance se manifeste le plus souvent –, le montant alloué par le département à l'aide sociale à l'hébergement – qui est directement lié à la situation réelle des personnes âgées – et le nombre de personnes bénéficiant du Fonds national de solidarité. Didier Quentin et moi-même pensons que ces trois critères permettraient d'approcher au plus près la réalité de la situation des départements et de l'effort qu'ils fournissent pour les personnes âgées, notamment les plus dépendantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 5 et 6.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 20, qui nous renvoie au Fonds national de solidarité, le FNS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne suis pas favorable aux deux premiers amendements, n°s 5 et 6. Les critères choisis par le Gouvernement pour équilibrer la péréquation entendent répondre à trois objectifs simples. Le premier objectif est évidemment de répartir le concours du fonds en fonction des besoins des départements. De ce point de vue, le bon critère serait bien sûr le nombre de personnes âgées dépendantes, nous en sommes bien d'accord, mais nous ne pouvons pas connaître ce nombre avec une totale certitude dans la période de montée en charge.

M. Patrice Martin-Lalande. D'où l'intérêt de retenir le critère du nombre des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons donc proposé, en effet, le critère objectif le mieux corrélé avec le nombre de personnes âgées dépendantes, c'est-à-dire le nombre de personnes âgées, et non le nombre de personnes âgées ayant des ressources faibles.

Ensuite, il nous a paru nécessaire de prendre en compte, d'une part, les capacités contributives des départements,...

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait ! Nous sommes d'accord.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... d'où le critère du potentiel fiscal, qui est apparu comme le mieux à même de mesurer ces capacités, et, d'autre part, les efforts que sont tenus de faire les départements en matière sociale. S'agissant de ce dernier point, c'est bien le nombre de bénéficiaires du RMI qui me paraît le plus probant. Pourquoi ? Tout simplement parce que le nombre de RMISTes représente l'effort social des départements, à travers l'obligation d'inscription des crédits dans leur budget et à travers les dépenses de personnel néces-

saires pour prendre en charge la population visée. Je crois par conséquent que ce critère est objectif. C'est la raison pour laquelle je souhaite le rejet des amendements n°s 5 et 6.

Maintenant, sur l'amendement n° 20 de Pascal Terrasse, je ferai les observations suivantes. Votre proposition, monsieur le rapporteur, permettrait effectivement de tenir compte de la population des personnes âgées ayant des ressources faibles, ce qui me paraît légitime, mais le Gouvernement vous propose un autre choix de critères, qui me paraît plus conforme au souhait d'équilibrer la péréquation, sans être éloigné de la philosophie de votre proposition. Le premier objectif, c'est de répartir le concours du fonds en fonction des besoins des départements, je viens de le dire. A cet égard, j'ai dit pourquoi nous avons retenu le nombre de personnes âgées et non le nombre de personnes âgées dépendantes, du moins dans un premier temps.

Un autre objectif est de prendre en compte la capacité contributive des départements et les efforts qu'ils sont tenus de faire en matière sociale. De ce point de vue, pourquoi ne prend-on pas en compte le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse au lieu du nombre de bénéficiaires du RMI ? D'abord, parce qu'il me semble que ce critère serait en partie redondant avec le critère du nombre de personnes âgées.

M. Jacques Barrot et M. Yves Bur. Non !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Si, en partie.

Ensuite, parce qu'il reflète moins bien que le nombre de RMISTes l'effort social des départements. Car le financement du minimum vieillesse est de la responsabilité du fonds de solidarité vieillesse et non des départements. Il ne se traduit donc pas par une obligation d'inscription des crédits dans le budget des départements, contrairement au RMI, ni par des dépenses de personnel. Ce critère est donc moins objectif que celui des dépenses de RMI.

Il m'a paru essentiel de faire ces remarques...

M. Denis Jacquat. Bien sûr.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... pour vous expliquer la réflexion qui nous a conduit à la fixation de ces critères. Ce qu'il faut, c'est travailler ensemble, comme vient de le dire Jacques Barrot, sur les modalités de péréquation. Nous ferons avec vous des simulations. Certaines ont déjà été faites à l'occasion du rapport Sueur, mais nous pouvons les mettre à jour, approfondir cette question, bien regarder avec vous quelle est la bonne combinaison de critères. Je vous propose, si c'était nécessaire, que le texte puisse être amendé lors de la deuxième lecture. Pour l'instant, je préférerais, je ne vous le cache pas, que nous laissions en l'état la proposition du Gouvernement. Mais, encore une fois, je suis ouverte à une modification en deuxième lecture. Si vous acceptiez de retirer votre amendement, j'en serais très heureuse, mais sinon, de toute façon, nous allons continuer le travail.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je viens d'entendre les arguments de Mme la ministre, comme ceux qui ont été avancés par les uns et par les autres à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Gremetz.

Tout d'abord, il me semble important de souligner que le premier critère objectif, c'est le nombre de personnes qui sont ou seront concernées par l'APA, et non pas la dépense.

Deuxièmement, il me semble que l'on s'oriente vers une prestation universelle. Par conséquent, il serait souhaitable que la contribution des Français soit égale sur l'ensemble du territoire. Cela dit, madame la ministre, je vous rappelle que dans certains départements, par exemple dans le Massif central, comme la Haute-Loire, la Lozère, l'Ardèche, il y a beaucoup de personnes âgées.

M. Jacques Barrot. A faibles ressources !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Certains départements comptent plus de 35 % de personnes de plus de soixante ans. Par ailleurs, ces départements disposent également de faibles ressources fiscales, pour reprendre l'argument de M. le ministre Barrot.

Madame la ministre, vous nous avez dit hier que vous étiez prête à étudier la question avec la commission des affaires sociales et son rapporteur. En ce qui me concerne, je dispose déjà de certains éléments, que j'ai d'ailleurs tirés de l'excellent rapport de M. Sueur.

Nous disposons d'un peu de temps avant la lecture définitive de ce texte de loi. Nous pouvons donc le mettre à profit pour examiner la question avec vos services, comme avec ceux du ministère de l'intérieur, en particulier la direction générale des collectivités locales. Mais d'ores et déjà, je voudrais dire ici qu'il faudra tenir compte, madame la ministre, de la réalité de certains départements dont la situation est fragile, dont la population est vieillissante et le potentiel fiscal faible. C'est un élément qui me paraît tout à fait important.

En ce qui me concerne, je suis prêt à retirer cet amendement, mais en sachant que je n'en suis pas le seul signataire. Hélène Mignon et Yves Bur, notamment, l'ont cosigné. Il me faudrait donc avoir l'avis de mes collègues. Je ne peux pas le retirer tout seul.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez présenté cet amendement au nom de la commission : vous le retirez ou vous ne le retirez pas.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Dans ce cas, monsieur le président, je vais le retirer.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Denis Jacquat. Mais il ne peut pas le retirer !

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Mme la ministre a évoqué la nécessité de trouver des critères qui reflètent objectivement la situation et l'effort des départements. Nous en sommes tous convaincus. Mais, franchement, le nombre de bénéficiaires du RMI est un critère qui nous semble beaucoup plus éloigné de la réalité dont il faut tenir compte que celui du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Encore une fois, c'est l'âge à partir duquel les spécialistes disent que la dépendance se manifeste le plus sensiblement.

L'effort des départements en matière d'aide sociale à l'hébergement est aussi, par définition, un critère directement lié à la situation sociale du département. Avec, enfin, le nombre de personnes âgées bénéficiaires du FNS, nous avons là les trois critères qui nous semblent le mieux refléter la situation réelle des départements.

Je souhaiterais, madame la ministre, qu'il puisse être tenu compte de ces propositions-là dans les simulations dont vous avez parlé tout à l'heure. Il serait intéressant qu'elles puissent aussi figurer parmi les hypothèses de travail.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je voulais simplement dire que nous reprenons l'amendement. D'ailleurs, il a été adopté à l'unanimité en commission. En théorie, le rapporteur, qui parle au nom de la commission, ne peut pas le retirer ainsi. C'est à la sagesse de l'Assemblée qu'il revient de décider de son sort.

M. le président. Non, monsieur Jacquat, je suis désolé. La pratique, dans notre hémicycle, prévoit que le rapporteur, cela fait partie de son mandat, peut retirer un amendement adopté par la commission et défendu au nom de celle-ci.

M. Denis Jacquat. Je me souviens pourtant d'un président de l'Assemblée, qui s'appelait Philippe Séguin, et qui en son temps était assez strict sur ce genre de choses.

M. le président. Monsieur Jacquat, je vous en prie. Ce dont je fais état, c'est la pratique, avalisée par les instances dirigeantes de l'Assemblée. Sinon, je n'aurais pas accepté le retrait de l'amendement.

M. Denis Jacquat. Bon, alors je le reprends.

D'autre part, j'ai bien entendu ce que Mme Guigou a dit il y a quelques instants concernant la reprise, entre les deux lectures, de l'étude des différents paramètres qu'il faut faire entrer en ligne de compte.

M. le président. M. Denis Jacquat reprend l'amendement n° 20 de la commission. C'est son droit.

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Je suis cosignataire de cet amendement, qui a été adopté par la commission, et que je souhaiterais moi aussi reprendre. Il appartiendra au Gouvernement d'améliorer le texte d'ici à la deuxième lecture si c'est nécessaire, mais il me semble important que nous donnions ici un signal fort : il faut que soient pris en compte des critères qui reflètent la situation des personnes âgées dans les départements.

C'est bien le cas du nombre de personnes âgées bénéficiaires du FNS.

C'est aussi le cas du montant de l'aide sociale des départements. Et je pense en particulier à l'hébergement, pour lequel les départements versent des sommes qui, même déduction faite du recours à l'obligation alimentaire, restent très importantes.

Voilà pourquoi la sagesse de l'Assemblée doit pouvoir se prononcer en faveur de cet amendement, quitte à ce que le Gouvernement affine encore ce texte d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. Sur l'amendement n° 20, repris par M. Bur et M. Jacquat, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	10
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, insérer l'alinéa suivant :

« La commission consultative d'évaluation des charges présente un état annuel des dépenses au titre de l'application de l'allocation personnalisée d'autonomie, faisant apparaître la part respective des différents financeurs. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. La grande faiblesse du texte qui nous est présenté réside dans l'incertitude qui pèse quant au financement à terme des mesures qu'il propose, puisque seule l'année 2002 est financée.

Or, comme on le sait aussi, les départements ont assuré la part principale du financement.

Il nous paraît donc indispensable de connaître, annuellement, l'état des dépenses et la part assurée par les différents financeurs : départements, CSG, caisses de retraite, et d'autres à venir éventuellement.

Cet amendement tend donc à mettre en place la transparence financière afin que les données chiffrées soient portées à la connaissance de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Je tiens à préciser que le texte prévoit que la commission chargée du fonds de financement de l'APA est tenue de présenter un rapport financier annuel. L'amendement qui nous est présenté fait donc double emploi.

M. Patrice Martin-Lalande. La commission ne veut pas voir clair !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Même avis que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "pourront", le mot : "peuvent". »

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : "sera", le mot : "est". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 82 et 149, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 82 de M. Pontier n'est pas défendu.

L'amendement n° 149, présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "un montant par bénéficiaire égal à 120 % du montant au 1^{er} janvier 2001 de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale", les mots : "les deux tiers du montant total des dépenses engagées". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Comme je l'ai souligné précédemment, la participation des départements au financement du dispositif est très importante : 11 milliards de francs, soit les deux tiers du total.

L'amendement que j'ai déposé avec Didier Quentin a donc pour objet de prévoir une clause de sauvegarde pour les départements de façon à ce que leur participation, déjà très élevée, demeure la même, proportionnellement à l'augmentation prévisible de la dépense pour les années à venir.

Il ne s'agirait pas que, après avoir mis en place une allocation dont les fondements financiers sont incertains, l'Etat se désengage et transfère aux départements – qui seront, pour des raisons de proximité, immédiatement confrontés aux problèmes qui pourront se poser – la charge de trouver les financements supplémentaires destinés à faire face à la montée des besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Même avis que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles par les mots : "aux termes du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision concernant le calcul de l'évolution des prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 81 de Mme Robin-Rodrigo n'est pas soutenu.

M. Terrasse a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "décret", les mots : "voie réglementaire". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux sixième (2^o) et septième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles les trois alinéas suivants :

« 2^o Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin notamment de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ;

« Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, intitulée "fonds de modernisation de l'aide à domicile", abondée par une fraction de la recette mentionnée au b du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 3 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause ;

« Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ; »

Sur cet amendement, M. Martin-Lalande a présenté un sous-amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 23 rectifié par les mots : ", et d'en assurer la continuité". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement tend à préciser le rôle du fonds de modernisation de l'aide à domicile.

Le Gouvernement a prévu d'affecter 500 millions de francs pour promouvoir l'aide à domicile, renforcer la professionnalisation et la qualification des personnels salariés des associations prestataires. Cet amendement tend à consolider le financement du fonds de modernisation de l'aide à domicile. Il répond aussi à l'obligation constitutionnelle qui s'impose au législateur de préciser la clé de répartition d'une imposition de toute nature, la CSG en l'espèce.

Le projet de loi crée un fonds de modernisation de l'aide à domicile. Pour notre part, nous souhaitons aller plus loin en garantissant la pérennité de ce fonds. Nous voulons surtout que les sommes qui lui seront affectés soient suffisantes pour atteindre l'objectif recherché : le renforcement de la qualification et de la professionnalisation des personnels des associations prestataires.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour défendre le sous-amendement n° 157.

M. Patrice Martin-Lalande. Je suis d'accord avec l'amendement présenté par notre rapporteur mais je souhaiterais le compléter pour que soit pris en compte un point qui pose actuellement problème, je veux parler de la continuité du service à domicile.

L'application de la réduction du temps de travail pose un problème aux services d'aide à domicile car l'aide aux personnes implique d'assurer une continuité. Et cela est d'autant plus problématique que les services en question rencontrent des difficultés pour recruter un personnel motivé et formé, notamment dans certaines zones rurales.

Le fonds de financement doit donc également accompagner le passage aux 35 heures pour donner aux services d'aide à domicile la possibilité de répondre à une demande qui va aller en augmentant.

Par ce sous-amendement, je propose donc que ce fonds assure aussi la continuité des services d'aide à domicile.

M. Denis Jacquat. C'est très important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié et sur le sous-amendement n° 157 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je ne peux qu'être très favorable à l'amendement n° 23 rectifié. D'abord, il introduit des précisions indispensables qui permettront d'orienter les décisions des instances qui attribueront les aides au titre du fonds de modernisation. Ensuite, il répond à une obligation constitutionnelle qui s'impose au législateur, celle de préciser la clé de répartition d'une imposition de toute nature, la CSG en l'espèce. Enfin, il permet une déconcentration de l'examen des projets qui seront éligibles aux aides versées par le fonds.

Comme cela a déjà été rappelé plusieurs fois, ce fonds est attendu par l'ensemble des associations d'aide à domicile car il permettra, enfin, de structurer les services de maintien à domicile.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est nécessaire !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. J'indique qu'un groupe de travail au sein de mon cabinet assurera un suivi du travail de ce fonds et précisera de façon régulière l'utilisation qui sera faite de ce dernier. Des contacts ont déjà eu lieu avec les grandes associations. Je tiens à le dire très officiellement ici : ce sera l'une de mes premières tâches en tant que secrétaire d'Etat.

J'en viens au sous-amendement n° 157 de M. Martin-Lalande. Le fonds de modernisation n'a pas pour rôle de financer les 35 heures. Le conventionnement le permettra.

Par ailleurs, je vous indique que j'ai eu un entretien téléphonique avec le directeur de la CNAV il y a trois heures. Les négociations qui ont lieu actuellement devrait permettre de trouver très rapidement – d'ici à quinze jours, je l'espère – une solution pour régler définitivement le problème du financement des 35 heures. Je sais, pour avoir rencontré l'ensemble des associations, que c'est un problème important : je connais très bien les conditions de travail des personnels et les difficultés auxquelles sont confrontées les associations. J'espère que nous aurons trouvé une solution d'ici à quinze jours.

M. Denis Jacquat. Nous l'espérons aussi !

M. Patrice Martin-Lalande. Nous attendons des actes !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Nous sommes sur un point très important.

Je suis d'accord avec vous, madame la secrétaire d'Etat, sur l'utilité du fonds de modernisation de l'aide à domicile. Mais, franchement, que va-t-on moderniser si les caisses nationales, notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse, ne peuvent pas fournir le nombre d'heures nécessaires pour faire fonctionner les services ?

Dans mon département, au 19 avril, 70 % de l'enveloppe des heures d'aide ménagère dont nous disposons ont déjà été consommés, et ce sans pour autant que ces heures soient accordées de manière laxiste.

Déjà l'an dernier, il a fallu supplier la caisse vieillesse pour obtenir pour la région Auvergne un contingent supplémentaire d'heures d'aide ménagère !

N'allez-vous pas, madame la secrétaire d'Etat, vous trouver devant des difficultés de plus en plus grandes s'il n'est pas opérée une clarification de la politique des caisses nationales ? Or il faut savoir que, au sein de la caisse nationale, la partie patronale est assez défavorable au financement des heures d'aide ménagère, considérant que la branche vieillesse ne doit que payer les retraites, et rien d'autre !

Je ne doute pas, madame la secrétaire d'Etat, que, compte tenu de la compétence qui est la vôtre – votre travail en atteste – et qui est reconnue par tout le monde, vous utiliserez intelligemment l'argent du fonds. Mais que deviendront les associations d'aide à domicile si elles ne peuvent fournir les heures nécessaires pour faire du bon travail ?

M. Yves Bur. Eh oui !

M. Jacques Barrot. A quoi bon prendre en charge une personne relevant d'un GIR 6 ou d'un GIR 5 si, dans le même temps, on ne peut pas lui fournir le minimum d'heures nécessaires pour faire du bon travail ? Je vous lance un véritable SOS.

Il faudrait aussi augmenter un peu le coût des heures, afin que le service d'aide à domicile puisse être mieux assuré.

Si ce problème n'est pas réglé d'ici à la fin des lectures successives de ce texte, il y aura là une lacune.

M. Denis Jacquat. Il a raison !

M. Jacques Barrot. Je pense, madame la secrétaire d'Etat, que vous avez assez de force de conviction pour nous aider à faire avancer ce dossier.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Je souscris, bien entendu, totalement aux propos de notre ami Jacques Barrot. Mais je crois que nous sommes tous ici sur la même longueur d'ondes.

Je profite de l'examen de l'amendement n° 23 rectifié qui vise à renforcer la professionnalisation des services d'aide à domicile et développer leur qualité, pour appeler une nouvelle fois votre attention, madame la secrétaire d'Etat, sur le cri d'alarme lancé par les personnels des ADPA – associations pour l'aide à domicile des personnes âgées – ou de l'ADMR – l'association d'aide à domicile en milieu rural. En effet, pour garantir à un service de qualité aux usagers, il est urgent que les personnels soient reconnus grâce à un statut réel, que leurs rémunérations soient mensualisées et revues à la hausse et qu'ils bénéficient de meilleures conditions de travail.

M. Denis Jacquat. Très juste !

M. Georges Colombier. Il faut impérativement aller vers une réévaluation de la grille des salaires avec un minimum de 50 francs de l'heure, ce qui, à notre époque, n'est tout de même pas une somme importante, voire vers une mensualisation des salaires avec un treizième mois. Quant à l'application des 35 heures, elles doivent s'accompagner de meilleures conditions de travail sans diminution de salaire.

Il convient également que les personnels reçoivent une formation adaptée afin que la qualité du service rendu aux personnes âgées soit encore meilleure.

Enfin, les personnels diplômés du CAFAD, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, doivent obtenir une reconnaissance. Sinon, à quoi bon chercher à obtenir ce certificat ?

Tout cela me semble très important, et je profite de l'examen de l'amendement n° 23 rectifié pour vous transmettre le message, madame la secrétaire d'Etat.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. M. Barrot a posé un véritable problème dont nous avons parfaitement conscience. La pression conjointe que nous devons exercer sur les caisses devra être forte, en particulier sur le patronat. Et je remercie M. Barrot d'avoir évoqué l'attitude du patronat en la matière, l'aide et le soutien de notre collègue dans cette démarche ne seront pas inutiles.

Comme je le disais hier, si nous ne portons pas un autre regard sur le problème de la vieillesse et de la dépendance, nous n'obtiendrons pas de la collectivité l'allocation de ressources nécessaire pour répondre à ce problème fondamental.

En effet – et vous l'avez reconnu, monsieur Barrot –, le fonds de modernisation est un instrument de qualité. De même, vous avez raison de ne pas douter un seul instant de la compétence de Mme la secrétaire d'Etat pour le mettre en place et suivre l'utilisation qui en sera faite.

Pour autant, il n'est pas répondu au problème du nombre des heures d'aide à domicile qui peuvent être fournies. Nous devons donc mener sur ce point une action conjointe. Vous avez d'ailleurs déjà commencé à mener cette action auprès de la CNAF et de la MSA, madame la secrétaire d'Etat.

J'entends bien le SOS lancé par M. Barrot. Il est tout de même anormal que, dans certaines situations, les départements soient amenés à se substituer aux organes défaillants, en particulier pour les personnes relevant d'un GIR 5 ou d'un GIR 6, pour empêcher que la situation ne se dégrade. Une telle situation ne peut pas perdurer. Cela implique que des initiatives soient prises, et pourquoi pas au niveau de la commission. Celle-ci pourrait – en votre présence, monsieur Barrot, puisque la commission serait ouverte aux députés qui n'en sont pas membres – auditionner les présidentes et les présidents de caisse et leur montrer que, face à ce problème, les parlementaires témoignent d'une volonté collective, sachant, lorsque c'est nécessaire, dépasser leurs divergences.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Ce débat est fondamental et je me félicite qu'il ait lieu ici. En effet, le travail des aides à domicile, des associations d'aide à domicile fait très peu souvent l'objet de discussions alors que celles et ceux qui exercent la profession d'aide à domicile – ce sont surtout des femmes, d'ailleurs – le font souvent dans des conditions très difficiles : leur statut n'est pas toujours très bien reconnu, ce métier n'attire plus – on l'a peut-être dit trop rapidement hier soir – et, de ce fait, les associations rencontrent des difficultés pour recruter du personnel.

M. Yves Bur. C'est la réussite de l'APA qui en dépend !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je suis d'accord avec vous, monsieur Bur, c'est certainement un des éléments essentiels. Du reste, c'est la raison pour laquelle, dès ma nomination au poste de secrétaire d'Etat aux personnes âgées, j'ai pris contact – ce furent d'ailleurs mes premiers contacts – avec l'ensemble des responsables de ces associations. Il s'agit non seulement de la réussite de l'APA, mais aussi de l'évolution des conditions de travail de milliers et de milliers de femmes.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est pourquoi la professionnalisation s'impose !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Nous sommes tous convaincus, monsieur Barrot, que les caisses de retraite sont également concernées. Je rappelle qu'il y a trois heures de cela j'ai encore eu un entretien téléphonique avec le directeur de la CNAV. Notre souci est de faire en sorte que la mise en place des 35 heures ne soit pas supportée par les usagers.

S'agissant des conditions de travail, les accords de branche sur la réduction du temps de travail ont pour effet de réhausser les grilles de rémunération des aides à domicile, mettant fin en cela à la situation actuelle. J'espère – c'est aussi une des tâches à laquelle je souhaite m'atteler très rapidement – faire évoluer les conventions collectives, voire les regrouper, afin d'améliorer le dispositif.

Par ailleurs, je le répète, je souhaite qu'il y ait un travail en commun. A cet égard, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la proposition du président de la commission. En effet, plus nous serons nombreux à accomplir un travail de fond avec les caisses de retraite, qu'il s'agisse de la MSA dont je connais très bien la présidente, de la CNAV ou de l'ensemble des caisses de retraite, nous serons mieux à même de montrer, y compris vis-à-vis des représentants du MEDEF, que le métier d'aide à domicile est un métier exigeant qui implique que ceux qui l'exercent

soient qualifiés et bénéficient de conditions de travail correctes. Il ne s'agit plus, comme on le pensait il y a vingt ou trente ans, d'apporter des heures de ménage aux personnes âgées, mais d'une véritable profession.

Je peux vous assurer – mais ceux qui me connaissent le savent – que c'est un des points sur lesquels je serai extrêmement vigilante, en concertation avec toutes les bonnes volontés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 157 ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Le débat est clos, monsieur Gremetz. Je mets aux voix le sous-amendement n° 157.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Gremetz, vous comprendrez que je ne puisse donner la parole à tous ceux qui la demandent, et j'en suis sincèrement désolé...

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Gremetz.

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance...

M. le président. De combien de temps ?

M. Maxime Gremetz. Dix minutes !

M. le président. Et pour quelle raison ?

M. Maxime Gremetz. Pour consulter les collègues de mon groupe. *(Rires.)*

Pourquoi riez-vous ? Il ne vous arrive jamais d'aller dans vos bureaux pour consulter vos collègues ? Voulez-vous que je vous ramène dix collègues ?

Nous allons nous réunir pour apprécier l'état de progression ou de non-progression de la discussion.

M. le président. Monsieur Gremetz, il est seize heures quarante. Compte tenu de leur nombre dans l'hémicycle, vous aurez vite fait de réunir vos collègues. *(Sourires.)* Je vous accorde donc une suspension de séance de cinq minutes.

M. Maxime Gremetz. C'est mesquin !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 2. – I. – Au chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est créé une section 4 intitulée : "Dispositions communes". Cette section 4 comprend les articles L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-15, L. 232-16 et L. 232-24 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui deviennent respectivement les articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27 de ce code.

« II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Aux articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25 et L. 232-26 nouveaux, les mots : "la prestation spécifique dépendance" sont remplacés par les mots : "l'allocation personnalisée d'autonomie" ;

« 2° A l'article L. 232-22, les mots : "à l'article L. 232-2" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 232-3" ;

« 3° A l'article L. 232-26, les mots : "au deuxième alinéa des articles L. 232-19 et L. 232-23" sont remplacés par les mots : "au sixième alinéa de l'article L. 232-14" ;

« 4° A l'article L. 232-27, les mots : "l'article L. 232-15" sont remplacés par les mots : "l'article L. 232-25" ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 315-5 est abrogé.

« III. – Il est inséré, à la fin de la section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, un article L. 232-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-28. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – L'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est abrogé. L'article L. 113-3 de ce code devient l'article L. 113-2. »

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II de l'article 2, insérer les alinéas suivants :

« 1° A. – Aux articles L. 132-8 et L. 132-9, les mots : ", la prestation spécifique dépendance" sont supprimés ;

« 1° B. – Au dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : ", de la prestation spécifique dépendance" sont supprimés ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) du II de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Aux articles L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27, les mots : "la prestation" sont remplacés par les mots : "l'allocation ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. L'amendement n° 26, ainsi que les amendements n°s 27, 28 et 168 sont également des amendements de coordination.

M. le président. Je suis en effet saisi de trois autres amendements, n°s 27, 28 et 168.

L'amendement n° 27, présenté par M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (3°) du II de l'article 2, substituer aux mots : "au sixième alinéa de l'article L. 232-14" les mots : "à l'article L. 232-15". »

L'amendement n° 28, présenté par M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) du II de l'article 2, supprimer les mots : "Le premier alinéa de". »

L'amendement n° 168, présenté par M. Terrasse, est ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 2 par les deux alinéas suivants :

« 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 315-1, les mots : "L. 315-5, après avis du président du conseil général" sont remplacés par les mots : "L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale" ;

« 7° A l'article L. 315-15, la référence : "L. 315-5," est supprimée. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26, 27, 28 et 168 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 245-3. – Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-2 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge, et à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

Je mets aux voix l'article 3.
(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-8.* – I. – Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article L. 312-1 et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes supérieur à un seuil fixé par décret, ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées à l'article L. 232-2 du présent code que s'ils ont passé une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté interministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.

« II. – Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 315-1. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.

« III. – Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définies par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. »

MM. Jacquat, Colombier et Perrut ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. L'amendement n° 93 et l'amendement n° 94 sont défendus. Leurs exposés des motifs sont assez longs et je pense que les collègues présents ont dû les lire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Après avoir examiné cet amendement, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 159 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, substituer aux mots : "un nombre de personnes âgées dépendantes supérieur", les mots : "des personnes en perte d'autonomie dans une proportion supérieure" ».

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement en substituant aux mots : « un nombre de personnes âgées dépendantes supérieur », les mots : « un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure ».

M. le président. Cet amendement devient donc l'amendement, n° 159, deuxième rectification, qui doit se lire ainsi :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ; substituer au mot : "supérieur", les mots : "dans une proposition supérieure". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Après les mots : "fixé par décret", rédiger ainsi la fin du I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles : "doivent, pour accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées à l'article L. 232-2 du présent code, avoir passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté interministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants de conseils généraux. Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2003, ces établissements peuvent accueillir, dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Il serait fâcheux que, pendant la période transitoire au cours de laquelle les conventions seront passées, l'accueil en établissement des bénéficiaires de l'APA ne puisse pas se faire dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au profit d'un autre que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jacquat, Perrut et Colombier ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "remplissant les conditions de", substituer au mot : "dépendance", les mots : "perte d'autonomie". »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Mme Guigou avait accepté que soient substitués les mots : « perte d'autonomie » au mot « dépendance » sauf, si j'ai bonne mémoire, dans les articles 4 et 5...

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Oui, mais dans le texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale, cette substitution est possible.

M. Denis Jacquat. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il me semble que la commission a rejeté cet amendement au profit de l'amendement n° 170.

M. Denis Jacquat. Non !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Quoi qu'il en soit, nous serons favorables à l'amendement de M. Jacquat et je retire dès à présent l'amendement n° 170.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement 102 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et c'est à mes yeux un changement beaucoup plus important qu'on ne le croie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Terrasse, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "que s'ils ont passé", insérer les mots : "avant le 31 décembre 2003". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il s'agit de replacer la convention dans le champ de l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. L'amendement vise à permettre aux établissements qui n'auraient pas signé la convention tripartite au 31 décembre 2003 de faire quand même bénéficier leurs ressortissants de l'allocation personnalisée d'autonomie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Cette disposition figure déjà dans le PLFSS, mais je crois qu'il est très indiqué de la faire figurer ici. Avis favorable donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 170 de M. Terrasse a été retiré.

MM. Jacquat, Colombier et Perrut ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« II. – L'article L. 313-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, après le mot : "sociale", sont insérés les mots : "ou l'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale".

« 2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : "habilitation", sont insérés les mots : "ou l'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale".

« 3° Dans le sixième alinéa, après le mot : "habilitation", sont insérés les mots : "ou l'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale." »

« 4° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette convention qui est conclue entre la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service et la ou les autorités chargées de l'autorisation de création, et, le cas échéant, les organismes de protection sociale peut être pluriannuelle. Elle peut également avoir pour objet supplémentaire de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont l'établissement ou le service relève.

« La signature des conventions visées au présent article est un préalable indispensable pour basculer dans la réforme de la tarification des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'ai déjà indiqué que cet amendement était défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Terrasse, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée aux personnes hébergées dans un établissement n'ayant pas signé la convention mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, sur la base des tarifs mentionnés à l'article L. 315-1 du même code en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement vise à garantir le versement de l'APA aux personnes âgées dépendantes hébergées dans un établissement avant la signature de la convention tripartite pluriannuelle.

M. Patrice Martin-Lalande. C'était l'objet de mon amendement n° 162 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Monsieur le président, nous sommes allés très vite...

M. le président. Si vous trouvez que je vais trop vite, dites-le, et je ralentirai la discussion à votre convenance.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est moi qui suis trop lent, monsieur le président.

M. le président. Faute avouée est à moitié pardonnée ! Cela dit, vous êtes un excellent rapporteur !

M. Pascal Terrasse. Merci, monsieur le président.

J'aurais souhaité que l'amendement n° 30, dont l'objectif est pratiquement identique à celui de l'amendement n° 174, soit retiré au profit de ce dernier.

M. le président. Mais l'amendement n° 30 a été adopté. La question devra donc être réglée lors des navettes.

M. Terrasse a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003 :

« 1° Un forfait global de soins correspondant au montant global des forfaits de soins attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2001 ;

« 2° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance dont les montants sont fixés par le président du conseil général en application du 2° de l'article L. 315-1 du même code ;

« 3° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, calculés en prenant en compte les produits mentionnés au 1° et au 2°.

« En application de l'article L. 232-8 du même code, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à une personne hébergée dans un établissement dont les tarifs et le forfait global sont fixés conformément aux dispositions du présent article est égale au montant des tarifs mentionnés au 2° diminués de la participation du bénéficiaire de cette allocation. »

La parole est à **M. Pascal Terrasse**.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je maintiens cet amendement et nous verrons lors de la deuxième lecture comment rectifier l'erreur que nous venons de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. L'avis du Gouvernement est favorable.

Monsieur le président, j'indique dès à présent que je solliciterai, après le vote sur l'amendement n° 174, une suspension de séance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, vous demandez une suspension de séance de combien de temps ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. De cinq minutes, monsieur le président.

M. Denis Jacquat. Pourquoi ?

M. le président. Le Gouvernement a le droit de demander une suspension de séance, monsieur Jacquat !

Je vais donc suspendre la séance, qui sera reprise à dix-sept heures précises.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La tarification de ceux des établissements mentionnés au 5° de l'article L. 312-1, qui sont autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes dans les conditions prévues par l'article L. 312-8, est arrêtée :

« 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

« 2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

« 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.

« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 315-9, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes.

« Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées au 3° ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6. »

La parole est à **M. Denis Jacquat**, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur l'alinéa 2° de l'article 5 qui dispose que l'autorité compétente pour fixer les tarifs des prestations relatives à la dépendance, qu'elles soient acquittées directement par l'usager ou prises en charge par l'APA, est le président du conseil général. J'ai peur que les prix fixés diffèrent entre les départements, ce qui irait à l'encontre de notre souci d'aboutir à un système homogène au niveau national.

J'étais présent lors du vote de la PSD. On nous avait alors assuré qu'il n'y aurait aucun problème de ce type, malgré les doutes que j'avais exprimés à l'époque. Mais nous nous sommes fait rouler, et j'ai bien peur que ce ne soit à nouveau le cas !

Nous savons déjà qu'il y aura une différence entre ce qui sera donné à la personne âgée maintenue à domicile et à celle vivant en établissement, et on s'est expliqué sur les paramètres.

Je crains donc que cette différence – naturelle – ne soit accentuée, certains départements se montrant plus généreux que d'autres en matière d'APA comme, il n'y a pas très longtemps, en matière de PSD.

Madame la secrétaire d'Etat, je sais que vous êtes sensible à une telle question. Je vous demande d'y veiller particulièrement. Il s'agit d'un point important. C'est de là

que peuvent resurgir les problèmes que nous avons voulu éviter. C'est d'ailleurs pour cette raison que je me suis battu concernant le « cinquième risque ».

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "de ceux des établissements mentionnés au 5° de l'article L. 312-1", les mots : "des établissements mentionnés à l'article L. 312-8". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48 de M. Pontier n'est pas soutenu.

M. Terrasse a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer au mot : "dépendantes", les mots : "en perte d'autonomie". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

MM. Jacquat, Colombier et Perrut ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : "dans les conditions prévues par l'article L. 312-8". »

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. La loi doit prévoir le versement globalisé de l'APA directement à l'établissement, afin de préserver le principe de mutualisation des charges financières liées à la dépendance et d'éviter de sanctionner financièrement les résidents en fonction de leur dépendance. Il est donc proposé de remplacer les tarifs « dépendance » prévus par l'article 6 du projet de loi par cette dotation globale et, par souci de cohérence avec les deux précédents amendements, de supprimer la référence aux conventions tripartites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Favorable. C'est un excellent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

Le versement globalisé de l'APA est désormais possible, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 44 rectifié de M. Méhaignerie. Cette possibilité fait maintenant l'objet du dernier alinéa de l'article L. 312-8, que l'amendement n° 95 se propose de supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 5, substituer aux mots : "administrative mentionnée à l'article L. 162-24-1 du code de sécurité sociale", les mots : "compétente de l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Terrasse a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 5, substituer au mot : "dépendance", les mots : "perte d'autonomie". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

MM. Jacquat, Colombier et Perrut ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 315-9, pour l'exercice en cours", les mots : "publication de la loi de financement de la sécurité sociale, publication au *Journal officiel*, qui intervient au cours du mois de décembre de l'exercice qui précède celui donnant lieu à tarification". »

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 de M. Pontier n'est pas défendu.

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« II. – Pour l'application du présent article, le Gouvernement étudiera la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations relatives aux soins et à la dépendance, certaines des prestations relatives à l'hébergement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Cet amendement vise à faire mettre à l'étude une meilleure modulation des tarifs en établissement, entre soins, dépendance et hébergement.

Ce sera peut-être l'occasion, pour le Gouvernement, de nous donner quelques précisions sur le décret concernant la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Votre amendement pose à juste titre la question de la solvabilisation et de la prise en charge des personnes âgées en établissement. J'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion générale, d'intervenir sur ce sujet ; cela fut même l'un des points les plus importants de mon propos.

Il faut aborder le problème de façon globale, en considérant les modalités de prise en charge de la dépendance, mais aussi celles des soins et de l'hébergement. L'approche de M. Jacquat me semble un peu trop rapide, il faudrait prendre plus de temps. La commission pourrait s'en charger. En tout cas, je suis prête à réfléchir avec vous sur ce dossier.

La nouvelle tarification permettra une baisse significative des frais d'hébergement. La mise en œuvre du plan de médicalisation permettra quant à elle d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées et de réduire le coût des soins qui peut être actuellement à leur charge, notamment dans les établissements non médicalisés – qui représentent une grande majorité, comme vous le savez.

M. Patrice Martin-Lalande. Encore faudrait-il que cela soit effectif !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. C'est un véritable changement par rapport au dispositif existant ; maintenant l'ensemble des établissements aura droit à la médicalisation.

M. Patrice Martin-Lalande. Il y a un grand retard à rattraper !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Votre amendement, monsieur le rapporteur, suggère par ailleurs des travaux prospectifs qui seraient conduits à l'occasion du bilan quantitatif et qualitatif prévu par ce projet. Il faut en effet que nous continuions sur les pistes que vous avez évoquées.

Je vous suggère de retirer votre amendement et je prends l'engagement de faire en sorte d'aller plus loin, à partir des propositions que vous avez formulées.

M. le président. Que répondez-vous à cet appel, monsieur le rapporteur ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je prends acte des propositions du Gouvernement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 315-6. – Les montants des éléments de tarification afférents à la dépendance et aux soins mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 315-1 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« La convention mentionnée à l'article L. 312-8 précise la périodicité de la révision du niveau de dépendance des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« L'évaluation de la dépendance des résidents de chaque établissement est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale dont la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par un arrêté des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales, détermine le classement définitif.

« Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de dépendance arrêtée dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 351-1. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je suis aussi inscrit sur les articles suivants, mais je renoncerai à prendre la parole.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Maxime Gremetz. A ce stade de la discussion, l'enveloppe prévue pour la formation, et la qualification est pour moi, comme pour de nombreux élus, un sujet de préoccupation. Si on veut réussir une grande loi dont la mise en œuvre sera effective et efficace au regard des objectifs que nous nous sommes fixés, il nous faudra consentir un immense effort pour la formation et la qualification des personnels sur place. Sinon, nous risquons d'être très déçus.

Or je crains que 500 millions de francs pour la première étape soient insuffisants en raison des besoins existants. Et s'ils sont insuffisants – nous en sommes même persuadés –, il faudra encore se tourner vers les collectivités locales, vers les conseils généraux, qui déjà, n'en peuvent plus.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est vrai.

M. Maxime Gremetz. J'avais proposé qu'on multiplie cette somme par deux. Si ce n'est pas possible, je souhaiterais au moins obtenir l'engagement qu'on ne se contente pas de ces 500 millions en se disant qu'on verra après si cela suffit ou non.

Telle est ma préoccupation et je suis soulagé de l'avoir exprimée.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Monsieur Gremetz, vous posez une vraie question. Depuis le début nous avons dit qu'il fallait faire en sorte d'améliorer les conditions de travail, les moyens des associations de maintien à domicile et la formation des professionnels.

J'observe que nous allons passer de zéro à 500 millions de francs et que nous venons de voter un amendement qui permettra, si cela s'avère nécessaire, de doubler l'enveloppe.

L'amendement de M. Terrasse est excellent dans la mesure où il intégrera définitivement le fonds de modernisation à l'intérieur du fonds de l'allocation autonomie.

Nous ferons très rapidement le bilan. J'ai annoncé tout à l'heure la constitution d'un groupe de travail. M. le président de la commission nous a dit qu'il souhaitait y

participer activement, en collaboration avec mes services. Je prends donc l'engagement qu'avant l'année prochaine un vrai bilan sera réalisé et que, s'il faut faire évoluer ce fonds de façon importante, je me battrai en ce sens. Cela dit, l'amendement de M. Terrasse nous permettra de le porter au niveau qui sera nécessaire.

M. Maxime Gremetz. Merci, madame la secrétaire d'Etat, de cette réponse qui me « libère ». (*Sourires.*)

M. le président. MM. Jacquat, Colombier et Perrut ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jacquat, Colombier et Perrut ont présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est abrogé. »

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jacquat, Perrut et Colombier ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "dépendance", les mots : "perte d'autonomie".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa et la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Mêmes explications que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Favorable, sous réserve qu'on ajoute à la fin de cet amendement : « et dans le dernier alinéa de cet article ».

M. Denis Jacquat. Tout à fait d'accord.

M. le président. L'amendement n° 103 devient donc l'amendement n° 103 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Terrasse a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, substituer au mot : "dépendantes", les mots : "en perte d'autonomie". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

L'amendement n° 119 de M. Bur n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 103 rectifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "ainsi que le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles". »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Au 1° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux de : "1,15 %" est remplacé par le taux de : "1,05 %". »

« II. – Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux de : "1,15 %" est remplacé par le taux de : "1,05 %". »

« III. – La première phrase du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, pour la part correspondant à un taux de 0,1 %". »

« IV. – Les dispositions relatives aux recettes prévues au b du III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables :

« 1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2002 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2002 ;

« 2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 ;

« 3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir

du 1^{er} janvier 2002 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;

« 4° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2001 ;

« 5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

« 6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et des gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le II de l'article 8 :

« II. – Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : "1,15 %" est remplacé par les mots : "1,05 %, au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles pour la part correspondant à un taux de 0,1 %". »

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-24-1. – La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 9° de l'article L. 312-1 et à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 312-14, aux articles L. 343-2, L. 344-1, au 2° de l'article L. 344-7, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 344-3 du code de l'action sociale et des familles, est fixée par l'autorité compétente de l'Etat après avis de la caisse d'assurance maladie.

« Les commissions interrégionales de tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions mentionnées ci-dessus. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 174-8 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

M. Pontier a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 9, supprimer les mots : "au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique". »

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il est défendu ! Avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 9, substituer aux mots : "après avis de la caisse d'assurance maladie", les mots : "après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 35 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 9 les dispositions suivantes :

« Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée. »

« II. – L'article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

« 2° Dans le dernier alinéa, les mots : "énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles" sont remplacés par les mots : "et services mentionnés à l'article L. 162-24-1". »

« III. – L'article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 174-8. – Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 162-24-1 sont versées à l'établissement ou au service par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service, pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortissants est le plus élevé.

« Les sommes versées aux établissements et services pour le compte des différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe cette répartition.

« Les modalités d'application des alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins prévus à l'article L. 174-7 peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait mentionné à l'article L. 174-7, lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

« IV. – Après le mot : "dispositions", la fin de l'article L. 174-9 du même code est ainsi rédigée : "des articles L. 162-24-1 et L. 174-8".

« V. – A l'article L. 174-13 du même code, les mots : "les deuxième et troisième alinéas de" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 121 de M. Bur tombe.

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Les amendements n°s 45 de M. Pontier, 80 et 78 de M. Blessig ne sont pas défendus.

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon est les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 199 *quindécies* du code général des impôts, le taux de 25 % est remplacé par le taux de 50 %.

« II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2002.

« III. – La perte de recette est compensée par une majoration à due concurrence des taux de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important. Nous avons tous exprimé notre souci que les personnes accueillies en établissement et celles souhaitant rester à domicile soient traitées à égalité. On a pu dire de cette future loi qu'elle était plutôt orientée vers le maintien à domicile. Mais il y a aussi, dans ce pays, de nombreuses personnes vivant en institution et il est tout à fait naturel de les faire bénéficier de bonnes conditions de vie.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour vous signaler, madame la secrétaire d'Etat, que si les institutions sont nombreuses en France, je fais cependant partie des rares députés qui pensent qu'elles manquent actuellement de places, notamment dans certains départements.

M. Denis Jacquat. Dans tous les départements !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. N'oublions pas, en effet, que la classe d'âge née après la Première guerre mondiale, après 1918, est aujourd'hui concernée. De nombreuses personnes souhaiteraient, pour des raisons liées à leur état de santé, pouvoir intégrer une institution ou un établissement. Il serait souhaitable de réfléchir à l'évolution de cette demande, peut-être en requalifiant des établissements, en améliorant la qualité des prestations et en faisant en sorte que le personnel soit plus nombreux et mieux formé.

Quant à cet amendement qui a été adopté par la commission, il est simple ; il permettrait aux personnes accueillies en établissement de bénéficier d'une exonération fiscale pour leur impôt sur le revenu, comme les personnes demeurées à domicile.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La demande est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je mesure bien les difficultés que vous soulignez, monsieur le rapporteur. Mais votre proposition, qui se traduirait par un coût supplémentaire non négligeable, ne profiterait cependant pas aux personnes âgées non imposables. Elle produirait des effets pour le moins paradoxaux au regard de l'équité et de la justice sociale en favorisant finalement nos concitoyens les plus fortunés. Or, l'effort budgétaire doit être prioritairement orienté – c'est le choix du Gouvernement – vers les personnes les plus modestes.

Cela étant, j'ai bien entendu les arguments développés par votre commission et je conviens que le débat doit rester ouvert pour améliorer la solvabilité des personnes âgées en établissement. Je confirme à cet égard l'engagement que j'ai pris tout à l'heure devant vous.

En conséquence, je vous demande, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement. Je vais examiner avec mes collègues les différentes possibilités de mieux prendre en compte le coût de l'hébergement. Je rappelle tout de même que la réforme de la tarification entraînera déjà une réduction non négligeable de ce coût.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Madame la secrétaire d'Etat, j'insiste tout particulièrement sur la disparité qui existe entre la prise en charge en établissement et à domicile.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Certes, la réforme de la tarification devrait atténuer ce coût, mais très partiellement seulement. En outre, de nombreux établissements disposent de moyens insuffisants en personnel.

Par ailleurs, j'ai bien conscience que l'amendement présenté ici ne toucherait que les retraités imposables sur le revenu et laisserait finalement de côté celles et ceux qui

ne le sont pas. Peut-être faudrait-il envisager d'autres mécanismes, telle la généralisation de l'allocation personnalisée au logement ? Aujourd'hui, en effet, certains établissements ne permettent pas à leurs pensionnaires de bénéficier de l'APL, tandis que d'autres ne leur laissent que l'ALS, qui est très inférieure à l'APL.

Madame la secrétaire d'Etat, j'espère donc que, d'ici à la fin de l'année, dans le cadre du prochain DMOS ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale, vous nous présenterez des dispositions visant à alléger sensiblement le coût de l'hébergement des personnes accueillies en établissement. Vous connaissez l'attachement que je porte à ces institutions. Certes, avec l'APA et la réforme de la tarification un grand pas va être franchi. Mais nous devons aller plus loin. Le président Le Garrec nous a invités à faire évoluer certains points de ce texte, eh bien, celui qui concerne le coût de l'hébergement nous paraît particulièrement important.

M. le président. Dois-je en déduire que vous retirez l'amendement n° 36, monsieur le rapporteur ?

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je le retire en effet, compte tenu des éléments apportés par Mme la secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends.

M. Denis Jacquat et M. Patrice Martin-Lalande. Nous aussi !

M. le président. L'amendement n° 36 est donc repris par M. Gremetz, M. Jacquat et M. Martin-Lalande.

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Chacun comprendra que je reprenne cet amendement, tout à fait remarquable, dont je me demande s'il a été examiné en commission,...

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Il l'a été !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Il figure dans le rapport, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. ... et qui a le mérite d'avoir échappé à l'article 40.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Cet amendement est gagé !

M. Maxime Gremetz. Moi aussi j'avais gagé le mien, mais il n'a pas été jugé recevable ! Je comprends mal cette différence de traitement. En tout cas, j'ai noté avec intérêt qu'on pouvait gager un amendement en augmentant l'impôt sur les grandes fortunes. Inutile de vous dire que je saurai m'en souvenir...

J'en reviens à l'amendement n° 36 qui vise précisément à répondre à une préoccupation très forte. Des centaines de milliers de pétitions circulent en effet dans le pays aujourd'hui pour réclamer une égalité de traitement des personnes âgées, selon qu'elles restent à domicile ou qu'elles sont hébergées en établissement. C'est une question de justice. Rien ne justifie qu'il puisse y avoir deux poids, deux mesures.

Aussi, et en dépit de l'inconvénient souligné par Mme la secrétaire d'Etat, j'invite mes collègues à voter cet amendement. Nous verrons ensuite si le Gouvernement propose une disposition plus satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je précise tout d'abord que cet amendement a bien été examiné en commission. Il a même été adopté à l'unanimité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Cela ne fait aucun doute !

M. Denis Jacquat. Pascal Terrasse a parfaitement posé le problème : il faut mettre un terme à l'inégalité de traitement existant entre les deux modes de prise en charge et que dénoncent fort justement les familles. En reprenant cet amendement, nous voulons faire sentir au Gouvernement que nous attendons de sa part un geste fort. Il s'agit de montrer aux familles que nous ferons tout pour parvenir à une égalité de traitement. Peut-être aurons-nous satisfaction en deuxième lecture ?

Monsieur le président, je précise que M. Patrice Martin-Lalande et M. Georges Colombier s'associent aussi à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je veux simplement redire à M. Gremetz ma volonté de travailler avec mes collègues dans le sens qu'il souhaite. J'ai bien entendu les arguments développés par M. Terrasse, s'agissant notamment du coût de l'hébergement dans les structures accueillant des personnes âgées. Mais je rappelle une fois encore que la réforme de la tarification va réellement égaliser, sur l'ensemble du territoire, la prise en charge au niveau médical. En outre, l'APA va solvabiliser les personnes âgées accueillies et réduire le coût de l'hébergement, même s'il reste encore très cher dans certains secteurs.

Je vous demande donc de retirer cet amendement. Je vais examiner avec mes collègues les pistes évoquées par M. Terrasse – APL, allocation logement. Nous verrons ensemble comment aller plus loin.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 36.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Pour l'adoption	10
Contre	11

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les amendements n°s 77 et 79 de M. Blessig ne sont pas soutenus.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Dans le premier alinéa du 1° de l'article 199 *sedecies* du code général des impôts, les mots : "les conditions prévues à l'article L. 232-1 du

code de l'action sociale et des familles" sont remplacés par les mots : "les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles". »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Le e du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

“e) Des personnes remplissant la condition de dépendance prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret ;”.

MM. Jacquat, Perrut et Colombier ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, substituer au mot : “dépendance”, les mots : “perte d'autonomie”. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Cet amendement procède du même esprit que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 104.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – A l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

“10° *bis*. – Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;”.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le conseil d'administration du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles présente au Gouvernement, qui le transmet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un bilan financier de l'application des présentes dispositions. »

M. Terrasse, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport d'évaluation quantitatif et qualitatif de la présente loi, en s'ap-

puyant notamment sur le rapport du conseil d'administration du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles et sur les travaux du comité scientifique institué par l'article 14 *bis* de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Cet amendement satisfait parfaitement le premier amendement avant l'article 1^{er} présenté hier par l'opposition et dont j'avais souhaité le rejet. Il vise en effet à aller au-delà du simple bilan financier de l'APA et à prévoir un bilan qualitatif et quantitatif de cette allocation au terme de l'année 2003. Nous pourrions ainsi nous assurer du bon fonctionnement de la loi ou décider au contraire qu'il faut aller plus loin.

Mme Guigou a annoncé récemment à l'occasion du CNCPH, le conseil national consultatif des personnes handicapées, qu'il était nécessaire de réviser la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. D'ici à 2003, ce sera peut-être chose faite. Nous disposerons ainsi d'éléments supplémentaires. Peut-être serons-nous alors amenés à supprimer la barrière des soixante ans, instaurée par la loi de janvier 1997. Je rappelle que, auparavant, l'ACTP prenait en compte toutes les formes de handicap, quel que soit l'âge. Nous reverrons le problème dans le cadre du bilan d'application global de la loi en 2003.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Très favorable.

M. le président. La parole est à Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Denis Jacquat, Patrice Martin-Lalande et moi-même partageons le point de vue de notre rapporteur. Nous souhaitons en effet un bilan global d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je suis en effet favorable à cet amendement. Mais peut-être pourrions-nous lui apporter une petite rectification ? Je suggère d'insérer les mots « de l'application » avant les mots « de la présente loi » car c'est bien l'application des dispositions qui nous intéresse.

M. le président. Cette précision me semble pleine de bon sens.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Le président, considérant que c'est une excellente idée, je ne peux que le suivre... *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Le Gouvernement souhaite également que le rapport d'évaluation soit élaboré à partir du travail des équipes et des départements. Je suis donc tout à fait favorable à cette rectification.

M. le président. Nous profiterons de cette rectification pour corriger aussi deux erreurs d'accord de genre. Il me semble plus juste en effet de parler d'un rapport d'évaluation « quantitative et qualitative ».

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié se lira donc ainsi : « Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport d'évaluation

quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, en s'appuyant notamment sur le rapport du conseil d'administration du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles et sur les travaux du comité scientifique institué par l'article 14 *bis* de la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Les personnes qui bénéficient de prestations attribuées avant la date d'application de la présente loi, en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, peuvent choisir, dans des conditions fixées par décret, entre le maintien de ces prestations qui sont prises en charge dans les conditions fixées par lesdites conventions, ou l'allocation personnalisée d'autonomie. »

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 14, substituer aux mots : "les personnes qui bénéficient de prestations attribuées avant la date d'application de la présente loi", les mots : "les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de prestations attribuées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Bur, Jacquat et Colombier ont présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est créé un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils d'évaluation de l'autonomie. Ce comité, dont la composition est déterminée par un décret, présentera au Parlement ses conclusions dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Martin-Lalande et M. Delnatte ont présenté un sous-amendement, n° 73 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 39, rectifié, substituer aux mots : "dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi", les mots : "au 31 décembre 2001". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39 rectifié.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Cet amendement, très important, devrait répondre au souci de ceux qui souhaitent voir évoluer l'outil d'évaluation de l'autonomie. Actuellement, nous ne disposons que de la grille AGGIR, dont nous connaissons les limites. Dans son rapport, Mme Guinchard-Kunstler avait d'ailleurs indiqué qu'il était souhaitable de faire évoluer cet outil.

La grille AGGIR, en effet, ne prend pas suffisamment en compte toutes les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer, ou la cécité. En outre, elle mesure plus les incapacités que les besoins. Nous savons que des experts, des spécialistes et des médecins ont d'ores et déjà beaucoup travaillé sur cette question. Il me semble donc souhaitable de mettre à profit cette réflexion et de créer un comité scientifique chargé de définir de nouveaux outils d'évaluation plus conformes aux besoins des personnes en perte d'autonomie, pour reprendre les termes de Denis Jacquat. Ainsi, celles et ceux qui, en raison des critères de la grille AGGIR, se trouvent aujourd'hui malheureusement exclus des différents dispositifs, pourront sûrement être pris en compte.

Je sais que M. Martin-Lalande souhaitait que la réforme de la grille AGGIR intervienne d'ici à la fin de l'année. Par cet amendement, nous prévoyons un délai de deux ans. Cela permettra une réflexion plus longue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. De nombreux professionnels, médecins, associations de maintien à domicile ou membres d'équipes médico-sociales des départements ont en effet exprimé leurs craintes à l'égard de la grille AGGIR. Je sais, pour l'avoir moi-même utilisée à de nombreuses reprises, qu'elle ne prend pas réellement en compte l'ensemble des difficultés et qu'elle mesure davantage les incapacités que les besoins, comme M. Terrasse l'a très bien rappeler. Néanmoins, ne le nions pas, elle présente l'intérêt de permettre à beaucoup d'équipes sur le terrain d'entrer dans la pratique des plans d'aides. Cela étant, il me paraît tout à fait normal de mettre en place un dispositif scientifique pour accompagner l'évolution de cette grille. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir le sous-amendement n° 73 rectifié.

M. Patrice Martin-Lalande. Effectivement, j'ai évoqué hier soir la nécessité de voir rapidement révisée la grille AGGIR. Je prends note des objections de calendrier qui vous font demander un peu plus de temps.

Pour autant, je souhaiterais obtenir l'engagement du Gouvernement qu'il fera tout pour que cette grille soit révisée au plus vite. Lancer la mise en œuvre de la nouvelle allocation sur des bases qui devraient être révisées dans deux ans, créera des difficultés : sur le fondement de la grille actuelle, un certain nombre de demandes seront refusées et devront alors être réexaminées. Bref, le plus tôt sera le mieux, de façon que le droit universel, dont nous avons parlé à plusieurs reprises les uns et les autres, soit effectif quant à l'analyse des besoins. Si le Gouvernement prend l'engagement de tout faire pour que le délai de deux ans prévu par l'amendement n° 39 rectifié soit véritablement raccourci, je suis prêt à retirer le sous-amendement n° 73 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 rectifié ?

M. Pascal Terrasse. La proposition de M. Martin-Lalande me semble trop précipiter les choses. Aussi, je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement, bien que j'aie l'impression qu'il ne le souhaite pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 73 rectifié ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Je prends l'engagement d'aller le plus rapidement possible sur ce dossier afin que les difficultés rencontrées, notamment en ce qui concerne les démences séniles, soient mieux prises en compte et peut-être mieux reconnues dans le cadre de la grille AGGIR.

Je prends aussi l'engagement d'informer le plus rapidement possible le Parlement de la méthode de travail retenue pour faire évoluer la grille AGGIR. C'est, en effet, l'un des points sur lesquels je souhaite que nous travaillions ensemble, notamment avec le président de la commission des affaires sociales, parce que des expériences très intéressantes et très différentes sont menées que nous devons être capables de mettre en synergie.

M. le président. Monsieur Martin-Lalande, répondez-vous à l'appel qui vous est adressé ?

M. Patrice Martin-Lalande. Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 73 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. – I. – Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles. Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. »

« II. – Il est procédé, au plus tard le 1^{er} janvier 2004, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, au réexamen des droits au regard de la présente loi des bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

« III. – Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 14 de la présente loi ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre. »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002. »

« II. – Les articles L. 232-1 à L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la présente loi, demeurent applicables aux personnes auxquelles le bénéfice de la prestation spécifique dépendance a été reconnu avant sa date d'entrée en vigueur. »

M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 17, substituer au mot : "entreront" le mot : "entrent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. **M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 17, après les mots : "les articles" insérer les références : "L.132-8, L. 132-9,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec le code de l'action sociale et des familles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. **M. Terrasse, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 17, substituer aux mots : "en vigueur antérieurement à" les mots : "applicable avant l'entrée en vigueur de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 *bis* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4 *bis* (nouveau)

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 *bis* suivant :

« Art. 4 *bis* – L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée aux personnes hébergées dans un établissement n'ayant pas signé la convention mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, sur la base des tarifs mentionnés à l'article L. 315-1 du même code en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

M. Terrasse, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *bis* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Tout à l'heure, nous sommes allés un peu vite, ou en tout cas je suis allé trop lentement...

M. Denis Jacquat et M. Patrice Martin-Lalande. Mais non ! (Sourires.)

M. Pascal Terrasse, rapporteur. ...et nous avons adopté deux amendements que j'avais du reste moi-même présentés en commission, qui, sans se contredire, alourdissent le texte.

M. Denis Jacquat C'était ceinture et bretelle !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Je me suis aperçu, à la suite des explications de Mme la ministre, que l'article 4 *bis* ne présentait pas d'intérêt. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir le supprimer.

M. le président. Voilà du bon travail législatif.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *bis* est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

Monsieur le président, nous avons abordé la discussion

de ce projet de loi avec beaucoup d'intérêt et de nombreuses attentes. J'avais dit, dans la discussion générale, que le groupe communiste et apparentés n'avait pas encore déterminé quel vote il émettrait parce que des problèmes sérieux se posaient concernant les objectifs et les enjeux.

Les objectifs sont partagés ; les enjeux de civilisation sont nets et clairs. Nous continuons à nous demander si nous nous donnons réellement les moyens d'atteindre ces objectifs, sans mettre en difficulté notamment les collectivités locales et les départements.

Certes, ce projet de loi est tout à fait louable et nous soutenons son esprit et ses objectifs. Mais de sérieux problèmes demeurent. Ainsi, nous avons la conviction qu'il aurait été bien plus sage, plus efficace et plus juste, de s'orienter vers un cinquième risque au titre de la sécurité sociale. Nous n'aurions pas à affronter régulièrement des problèmes de financement. Actuellement, on préfère créer des fonds et renoncer ainsi à une gestion tripartite – sécurité sociale, organisations syndicales, employeurs.

En réalité il faudrait modifier l'assiette des cotisations. On n'y échappera pas. C'était d'ailleurs un engagement du Gouvernement. C'est la grande question qui revient toujours lorsque nous débattons du projet de loi de financement de la sécurité sociale : tant qu'on ne voudra pas modifier l'assiette des cotisations, on se tournera vers les gens.

Il serait plus juste et plus efficace que les revenus financiers cotisent enfin, plutôt que de permettre aux entreprises de licencier comme elles le souhaitent, ce qui se passe actuellement.

Voilà notre souhait. Cela aurait évité tous ces problèmes. Les amendements que nous avons proposés visaient à améliorer la loi.

Un autre problème demeure, celui des critères. D'abord, le critère d'âge. Nous n'acceptons pas que l'on serve l'APA en fonction de l'âge et qu'il ne soit pas tenu compte du degré d'autonomie. Je le répète, la France est le seul pays européen à fixer un tel critère. Ce n'est pas juste, ce n'est pas conforme, me semble-t-il, au but visé.

Autre critère, celui de la répartition afin que tous les départements soient traités de la même façon. Tout à l'heure, j'ai pris comme exemple le conseil général de Seine-Saint-Denis. Suivant le critère retenu, l'Etat lui reverse 7,7 millions de francs ou 28,8 millions de francs. Ce n'est pas une mince affaire ! Il n'y a pas qu'un million d'écart !

Enfin, nous avons repris un bon amendement de la commission qui vient d'être repoussé – dix voix pour, onze contre. Pourtant, nous l'avions adopté à l'unanimité en commission. Il s'agissait de garantir une égalité de traitement entre aide à domicile et hébergement en établissement.

M. le président. Monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. C'est une grande question.

M. le président. Mais dites-le vite, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Nous souhaitons voter ce texte. Mais nous ne le ferons pas parce que nous avons pris l'engagement de rendre compte au groupe communiste des débats, des questions réglées et non réglées.

Ensuite, nous voulons consulter toutes les associations, les organisations syndicales et les représentants des collectivités locales, pour savoir ce qu'ils pensent du texte. C'est en fonction de cela que nous émettrons un vote.

M. le président. Monsieur Gremetz, veuillez conclure je vous prie !

Mme Muguette Jacquaint. Mais c'est important, monsieur le président.

M. Maxime Gremetz. Je termine, monsieur le président. Mais c'est très important.

M. le président. En cinq minutes on peut dire des choses importantes !

M. Maxime Gremetz. Nous nous abstenons et nous espérons que des améliorations seront apportées au texte afin que nous puissions le voter par la suite.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, au nom du groupe Démocratie libérale et Indépendants et avec l'esprit d'opposition constructive que nous souhaitons constamment avoir dans les débats sociaux, Georges Colombier et moi-même, qui avons suivi ce débat, concluons en disant : pas mal, mais peut mieux faire !

Pas mal, même très bien pour l'esprit du débat. Très bien pour l'abolition du recours sur succession. Dans notre souci de recherche de la perfection, nous disons donc : peut mieux faire ! En effet, on peut mieux faire concernant certains points.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'application d'un critère d'âge pour l'attribution d'une telle prestation. La France est, et cela vient d'être dit, le seul pays d'Europe à fixer une barrière à soixante ans bien que le débat d'aujourd'hui porte sur les personnes âgées. Il nous faut un engagement, comme cela est demandé par le Livre blanc des associations, celui d'aller, dans un deuxième temps – et je ne vous en tiens pas rigueur de ne pas en avoir parlé aujourd'hui, mesdames les ministres – vers la reconnaissance de la notion de handicap en général.

Autre point sur lequel j'ai insisté tout à l'heure sans obtenir les réponses que je souhaitais : si l'APA à domicile ne me semble pas mal, je me pose encore des questions sur l'APA en établissement. Il y a, en effet, un différentiel national trop important entre l'APA à domicile et l'APA en établissement. En outre, les différences seront accentuées entre les départements car il est évident que certains seront plus généreux que d'autres. Et l'on nous dira à nouveau : mieux vaut habiter dans tel département plutôt que dans tel autre. N'oublions pas que nous voulons une loi homogène et que nous souhaitons que tous les Français, et en l'occurrence toutes les personnes âgées qui sont en établissement, soient traités de la même façon.

Peut mieux faire aussi en matière de financement. Pour le financement de la sécurité sociale, on a l'habitude de parler d'une usine à gaz. J'avoue que la mise à contribution du FSV suscite des inquiétudes pour le fonds de réserve des retraites dont je me préoccupe beaucoup. Quand de telles tuyauteries sont mises en place, je crains toujours que, surtout si la croissance stagne ou régresse, il y ait au bout du compte moins de rentrées financières.

Enfin, mesdames les ministres, je rappelle mon attachement à la mise en place d'un cinquième risque au sein de la sécurité sociale. Pour beaucoup d'entre nous, c'est le seul gage de pérennité et le seul moyen efficace de faire jouer la solidarité nationale. Souvenons-nous que les pères fondateurs de la sécurité sociale, dans l'article 1^{er} originel, ont bien indiqué que de nouveaux risques pouvaient apparaître.

Mme Muguette Jacquaint. Il faut accepter un autre financement !

M. le président. Monsieur Jacquat, veuillez poursuivre !

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, j'aime bien écouter Mme Jacquaint !

M. le président. Oui, mais votre temps de parole va expirer !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Jacquat, vous m'écoutez mais vous ne m'entendez pas !

M. Denis Jacquat. Lors de la création de la sécurité sociale, personne ne pensait qu'il y aurait un allongement de la vie aussi important, personne ne pensait au phénomène de dépendance chez les personnes âgées. Je suis persuadé que, si la sécurité sociale était créée aujourd'hui, on mettrait en place dès maintenant le cinquième risque.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Denis Jacquat. Mesdames les ministres, j'ai cru comprendre que c'était peut-être une nouvelle étape vers le cinquième risque. Je souhaite ardemment qu'il n'y ait pas de blocage psychologique sur ce point.

Alors pas mal, mais peut mieux faire. Nous ne nous opposerons pas à ce texte, nous nous abstenons. Et nous combattrons encore à vos côtés pour l'améliorer au cours des prochaines lectures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Beauchaud, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Claude Beauchaud. Pour lever toute ambiguïté, je dirai d'emblée que le groupe socialiste votera ce texte. Si tous les groupes devaient s'abstenir cela signifierait que le travail que nous avons fait jusqu'à maintenant était inutile.

M. Denis Jacquat. Non !

Mme Muguette Jacquaint. Personne n'a dit cela !

M. Jean-Claude Beauchaud. Pour avoir suivi le texte depuis le début, je puis témoigner de son importance. Il était attendu de tous : des personnes âgées, des associations, des familles.

Il était attendu pour quatre raisons, qui ont déjà été évoquées.

Il était attendu parce que ce sera un droit universel et objectif. Il était également attendu parce qu'il élargit le champ de la PSD dont la mise en place avait été particulièrement difficile et délicate : ses bénéficiaires seront près de 800 000. Il était attendu encore parce qu'il prévoit une rigoureuse gestion de proximité et la transparence de la prestation. Nous avons, par ailleurs, insisté à juste titre sur la formation. Quant à l'aide à domicile, elle a été passablement renforcée.

Ce texte était attendu enfin parce qu'il répond au souci d'une mobilisation de toute la solidarité nationale. Certes, chacun en est conscient et nous en avons parlé lors de nos réunions, le cinquième risque aurait certainement été inscrit si nous étions partis de zéro. Le système n'est pas simple, mais il s'agit là d'une avancée extraordinaire.

Sur la forme, je voudrais souligner le travail important de la commission, sous la présidence de Jean Le Garrec, et celui qu'a accompli Pascal Terrasse. Il était à l'initiative du texte, avec Mme Paulette Guinchard-Kunstler, et, lorsqu'elle a été nommée secrétaire d'Etat aux personnes âgées – ce dont nous nous réjouissons tous –, il a pris le relais en tant que rapporteur.

Ce texte marque la reconnaissance du Gouvernement pour les personnes âgées et pour tous ceux qui œuvrent à leur bien-être.

Je tiens aussi à souligner l'esprit d'ouverture et d'écoute du Gouvernement. Madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat, nous vous en remercions. Vous avez même voulu tellement bien faire, tellement bien informer rapidement, que votre document comporte désormais une ligne de trop, puisque vous avez accepté depuis que l'on supprime le recours sur succession. Cela prouve au moins que rien n'est figé, messieurs de l'opposition. Il est très important, pour la représentation nationale, d'avoir affaire à un gouvernement ouvert.

Vous avez également fait preuve de votre esprit d'ouverture et d'écoute s'agissant des financements dont d'autres ont parlé avant moi.

Je veux également souligner la clarté des débats et la façon dont le texte a été amélioré, même si nous savons que les navettes permettront de l'améliorer encore. A cet égard, madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat, vous nous avez donné des assurances qui nous ont permis de retirer un certain nombre d'amendements que nous avons examinés en commission. Nous comptons sur vous pour tenir les promesses que vous avez faites pendant ces deux jours.

C'est pourquoi et parce que nous avons la conviction que ce texte, encore amélioré, donnera une loi très attendue qui marquera cette législature, que le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour le groupe Union pour la démocratie française-Indépendants.

M. Yves Bur. Madame la ministre, madame la secrétaire d'Etat, vous nous avez présenté ce texte comme une des grandes lois sociales de cette législature. Je ne partage pas ce point de vue, considérant qu'il s'agit davantage de la transformation d'une loi que nous savions imparfaite, celle relative à la PSD, que d'une innovation fondamentale. Certes, du point de vue du financement, l'architecture a été profondément modifiée afin de tenir compte de toutes les imperfections que nous avons tous constatées dans nos départements et qu'il fallait corriger. Néanmoins, la philosophie reste celle qui nous avait guidés en 1997 lors de l'élaboration de la loi sur la PSD, avec la mise en œuvre d'un plan d'aide qui devait être considéré comme un véritable service aux familles et aux personnes âgées.

Nous sommes donc encore loin de la grande loi sociale sur la prestation autonomie qui doit rester notre objectif. Ce projet de loi n'est qu'une étape parce qu'une véritable prestation autonomie exigera infiniment plus de moyens que la mise en œuvre de l'APA. En Allemagne par exemple, où elle existe depuis de nombreuses années, elle coûte environ 80 milliards de francs. Cela montre l'importance du chemin qu'il nous reste à parcourir.

Nous avons amélioré votre projet en supprimant ce qui en constituait le frein essentiel, à savoir la récupération sur succession. Il s'agit d'une bonne décision pour inviter les familles à avoir recours à des services extérieurs. Toutefois demeure surtout le problème du financement, car, malgré les assurances que vous nous avez données, nous considérons que vous vous contentez, une fois de plus, d'un effet d'annonce. Vous laissez à d'autres le soin d'assurer les financements pérennes parce que nous ne sommes pas en mesure, aujourd'hui, de savoir ce qui se passera au-delà de 2003. Nous le regrettons d'autant plus que les fonds qui vont être mis en œuvre seront exclus de tout débat devant le Parlement, notamment au niveau de la discussion des lois de financement de la sécurité sociale.

Il subsiste également bien des incertitudes pour les associations. Certes, nous voulons tous qu'elles soient en mesure de rendre les services que les familles sont en droit d'attendre, mais il est évident que les conditions nécessaires ne sont pas toujours réunies. Nous devons très rapidement, tous ensemble, faire en sorte qu'elles soient opérationnelles dès le début de l'année prochaine parce que la montée en charge pourra être très rapide, comme nous le souhaitons tous. Il est indispensable que l'offre de service qu'elles pourront présenter soit à la hauteur de la demande et de l'espérance des familles. Cela suppose une véritable reconnaissance pour l'ensemble des salariés qui accomplissent un travail remarquable dans ce secteur.

Enfin, il faut rendre hommage aux familles qui remplissent aujourd'hui très largement leur obligation de solidarité, avec beaucoup d'abnégation et de courage. Elles ont besoin de l'aide que la société peut leur apporter. Nous devons à nos aînés soutien et reconnaissance et les engagements que nous pouvons prendre en leur faveur sont aussi un moyen de leur témoigner notre affection.

Je regrette simplement qu'en raison des imperfections que l'opposition a soulignées durant tout ce débat, nous ne puissions pas nous associer complètement à ce texte. Le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour le groupe R.P.R.

M. Patrice Martin-Lalande. Ainsi que je l'ai souligné dès mon intervention initiale, le groupe RPR reconnaît bien volontiers les progrès que représente l'APA par rapport à la PSD. Il s'agit d'une étape intéressante, avec l'établissement d'un barème unique sur tout le territoire pour mettre fin aux disparités entre les départements, l'augmentation du montant de l'allocation, la prise en compte d'un nombre plus élevé de bénéficiaires, l'aide à la formation des personnels notamment.

En revanche, nous dénonçons l'absence de concertation dans l'élaboration du texte avec les représentants du secteur des personnes âgées et avec les professionnels concernés par cette action.

Nous nous inquiétons aussi du financement qui n'est pas à la hauteur des enjeux et de l'inégalité de traitement entre le maintien à domicile et l'accueil en établissement, d'autant que nous savons que c'est vers les établissements que les cas les plus lourds de dépendance se concentreront inévitablement. L'effort doit donc les concerner de manière plus significative. Nous rappelons d'ailleurs que le grave déficit de personnel soignant dans les maisons de retraite, dû au blocage par l'Etat, depuis quatre ans, de toute création d'emploi met bien des établissements en situation difficile. Il est temps que cela soit corrigé.

Nous déplorons également que l'allocation ne puisse bénéficier qu'aux personnes de plus de soixante ans, alors qu'il s'agit de compenser, dans les actes de la vie quotidienne, une perte d'autonomie qui frappe à tout âge, notamment des personnes plus jeunes, touchées par des maladies comme celle d'Alzheimer ou d'autres maladies neurodégénératives.

Enfin, malgré les améliorations apportées notamment grâce à l'adoption d'amendements présentés par l'opposition, le groupe RPR estime qu'en l'état actuel de sa rédaction le texte ne correspond pas pleinement aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Nous nous abstiendrons donc sur cette loi d'étape qui est mal financée.

M. le président. Nous en avons terminé avec les explications de vote.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. J'ai hésité à reprendre quelques propos tenus en 1997 lors de l'examen du texte sur la PSD par les intervenants dans le débat sur l'APA. Je vais cependant le faire, au moins pour me faire plaisir. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Yves Bur. Il s'est retenu longtemps !

M. Denis Jacquat. Il va le faire !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Je commence par le Parti communiste.

M. Maxime Gremetz. Allons, ne regardons pas dans le rétroviseur !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Alors je ne vais peut-être pas le faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur !

M. Patrice Martin-Lalande. Courage !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Je vais donc le faire ! (*Rires et exclamations.*)

Le Parti communiste nous disait donc à l'époque...

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. ... que la PSD était une avancée sociale, qu'il faudrait l'améliorer, et que les députés communistes, qui auraient aimé aller plus loin, s'abstiendraient. Personnellement, je regrette que nos collègues communistes mettent dans le même sac la PSD et l'APA.

Mme Muguette Jacquaint. Ne nous faites pas dire ce que nous ne disons pas !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Pour ce qui est de l'opposition actuelle, Denis Jacquat soulignait que la PSD était meilleure que le système de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il réclamait aussi une modification rapide de la tarification, en demandant que l'on ne tienne plus compte du statut de l'établissement, mais bien des pathologies. A cet égard, je suis d'accord avec les propos qu'il tenait alors. Depuis, il a changé d'avis...

M. Denis Jacquat. Je m'adapte !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. ... si l'on en juge par les amendements qu'il a présentés.

M. Denis Jacquat. Je m'adapte intelligemment !

M. Georges Colombier. Nous ne sommes plus au pouvoir, c'est le problème !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Yves Bur, pour sa part, parlait de courage, de volonté, de responsabilité. Il considérait que la prestation spécifique dépendance était une grande avancée sociale et il appelait son groupe à voter unanimement en sa faveur.

M. Denis Jacquat. Nous étions dans le même groupe à l'époque.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. M. Martin-Lalande en faisait autant.

M. Yves Bur. Et que disait M. Bartolone ?

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Il était bon de faire ce petit rappel, parce que, au cours du débat sur les grandes orientations de la politique sociale organisé en 1995,

avaient été évoquées la prise en compte de la dépendance des personnes âgées et la prise en charge de la dépendance.

Dans un an, au terme de cette législature, des bilans seront dressés.

M. Denis Jacquat. Oh oui !

Mme Muguette Jacquaint. Nous verrons si les moyens auront été donnés !

M. Yves Bur. Qu'en pense M. Bartolone ?

M. le président. Mes chers collègues, s'il vous plaît ! Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Maxime Gremetz. Le rapporteur est mal placé pour entretenir la polémique ! Ce n'est pas très beau !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Je m'en tiendrai là pour les rappels !

A propos de ce que l'on appelle le cinquième risque au regard de la sécurité sociale, quatre questions sont bonnes à poser. Quelles sont la forme et la hauteur de la prestation ? Qui en bénéficie. A qui en est confiée la gestion ? Comment est-elle financée ? A ces quatre questions précises, l'APA donne des réponses tout aussi précises.

En ce qui concerne d'abord la forme et la hauteur de la prestation, vous savez désormais qu'une personne âgée, en perte d'autonomie, restant à domicile et bénéficiera de 7 000 francs par mois. Voilà une véritable avancée.

Quant aux bénéficiaires il s'agira de toutes les personnes âgées de plus de soixante ans.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes d'accord.

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Certes, il est dommage que la France soit un des rares – mais pas le seul – pays européens à s'appuyer encore sur une barrière d'âge. Je vous rappelle toutefois qu'elle a été instituée par la loi de 1997. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Denis Jacquat. Justement ! Nous avons perdu les élections parce que nous n'avons pas été bons !

M. Yves Bur. Mais nous avons déjà oublié !

M. le président. Voulez-vous laisser parler le rapporteur, s'il vous plaît ?

M. Maxime Gremetz. Nous avons la majorité !

M. Denis Jacquat. Ne faites pas les mêmes erreurs ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Gremetz ! Monsieur Jacquat !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. S'agissant de la gestion, Mme la ministre, Elisabeth Guigou, a eu raison, d'indiquer hier, dans ses explications, que le département est l'échelon pertinent de proximité.

M. Georges Colombier. C'est bien que vous le reconnaissiez !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Absolument, et, à cet égard, je rends hommage à la prestation spécifique dépendance.

M. Georges Colombier. C'est un reniement du Gouvernement !

M. Pascal Terrasse, *rapporteur*. Pour ce qui est enfin de son financement, les explications nécessaires ont été données.

A ce propos, j'ai pour habitude de dire que les Français n'ont qu'une poche pour payer leurs impôts.

M. Yves Bur. C'est le Gouvernement qui en a plusieurs !

M. Patrice Martin-Lalande. Il a plutôt plusieurs mains !

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Ils n'ont pas une poche pour les impôts des collectivités locales et une autre pour les impôts de l'Etat. Le système financier mis en place me semble donc tout à fait satisfaisant.

Madame la secrétaire d'Etat, des avancées seront possibles avec ce texte pour sept raisons.

Premièrement, le Parlement en adoptant un amendement présenté par M. Méhaignerie a permis l'expérimentation de la mutualisation en établissement. Cette possibilité est particulièrement intéressante, mais il serait souhaitable que sa mise en œuvre se fasse avec l'accord conjoint des établissements et des conseils généraux.

Deuxièmement, nous renforçons le rôle et les moyens affectés au fonds de modernisation de l'aide à l'autonomie pour le maintien à domicile en affectant 500 millions de francs à l'amélioration de la qualification, des personnels, alors que cette action ne bénéficiait d'aucun crédit.

Troisièmement, nous faisons évoluer la grille d'évaluation AGGIR.

Quatrièmement, nous offrons désormais une prestation sociale, universelle, égale sur l'ensemble du territoire.

Cinquièmement, nous supprimons le recours sur succession, disposition essentielle du texte.

Sixièmement, comme l'ont suggéré Mmes Guigou et Guinchard-Kunstler, nous allons améliorer le système de répartition du fonds de péréquation. A cet égard, Maxime Gremetz a souligné à juste titre qu'il fallait tenir compte de la situation difficile de certains départements qui supportent des charges plus lourdes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'allez pas refaire le débat ?

M. Denis Jacquat. Attention, ces propos seront cités dans trois ans ! (*Sourires.*)

M. Pascal Terrasse, rapporteur. Septièmement, enfin, nous allons, au terme des trois ans d'expérimentation de l'APA, dresser un bilan quantitatif et qualitatif qui nous permettra de savoir comment aller plus loin.

Il demeure cependant une ombre qui doit être signalée car des incertitudes demeurent subsister encore quant au nécessaire équilibre à établir entre placement en établissement et maintien à domicile. J'ai néanmoins entendu Mme la secrétaire d'Etat ouvrir le débat.

La révolution de l'âge n'est pas derrière nous, mais bien devant nous. Or je suis persuadé qu'au travers de ce texte nous répondons réellement au défi qui nous attend.

Ayant travaillé très longtemps auprès des personnes âgées, je sais qu'elles n'attendent pas de nous un regard condescendant. Au contraire, il faut donner à l'âge du sens mais surtout, pour reprendre une expression de Paulette Guinchard-Kunstler, donner à l'âge de la vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le président, je n'ai pas pour habitude d'intervenir très longuement dans les débats. Ce n'est d'ailleurs pas

mon rôle. Néanmoins ce texte me paraît suffisamment important pour que je prenne quelques minutes afin d'en souligner toute la dimension.

Je tiens d'abord à remercier notre rapporteur pour le travail de fond qu'il a effectué, avec sa passion, avec sa parfaite connaissance du sujet, ainsi qu'avec son regard dans le rétroviseur sur des débats antérieurs. (*Sourires.*) Cela est pourtant toujours un peu difficile parce que d'autres peuvent chaque fois nous renvoyer à nos propres interventions.

M. Patrice Martin-Lalande. Oh oui !

M. Denis Jacquat. Quelle bonne analyse !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je manie donc toujours ce procédé avec délicatesse. (*Sourires.*)

Je crois surtout qu'il a voulu se faire plaisir, mais après les heures et les jours de travail, il en avait bien le droit !

Je remercie également les administrateurs de notre commission et le Gouvernement qui a fait preuve d'écoute. Il a même su s'en remettre à la sagesse du Parlement pour lui laisser le soin de prendre des décisions qui n'étaient pas très faciles. J'ai en effet parfaitement conscience, car nous en avons beaucoup débattu, qu'il n'était pas aisé d'accepter la suppression du recours sur succession. Cette disposition a cependant été adoptée et je m'en réjouis.

Je veux enfin féliciter mes collègues qui, sur tous les bancs de l'Assemblée, ont apporté leur contribution avec la volonté de construire.

Malgré tout, ce texte ne sera voté positivement que par les représentants du groupe socialiste.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est significatif !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je le regrette, mais, à la limite, je peux en être fier parce qu'il s'agira d'un acte extrêmement important, qui sera reconnu par la population.

Cela étant je me bornerai à formuler trois remarques très simples.

Non, monsieur Martin-Lalande, ne parlez pas d'absence de concertation. Il y a eu un travail préparatoire énorme dont est issu ce texte, notamment avec le rapport de M. Sueur et celui de Paulette Guinchard-Kunstler. Rares ont été les textes à bénéficier d'une telle préparation.

Ensuite, je comprends que vous formuliez des réserves à l'encontre du texte. Nous en faisons aussi. Cela est légitime, en particulier pour l'opposition. Néanmoins vous savez très bien que nous légiférons sur un sujet d'une très grande complexité, non seulement parce que les problèmes dont nous traitons sont difficiles, mais parce qu'ils mettent en jeu une multitude d'acteurs qui ont des positionnements parfois contradictoires. Nous devons la prendre en compte cette complexité.

On se trompe si l'on pense pouvoir régler d'un seul coup, par la loi, l'ensemble de ces problèmes. Nous avons toujours le goût du jardin à la française : nous pensons qu'il suffit de tracer des sillons bien droit pour tout régler. Ce n'est pas vrai ! C'est le mouvement qui règle les choses, et le mouvement est engagé.

M. Patrice Martin-Lalande. Et la PSD était bien une première étape !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Troisième remarque, je suis convaincu que nous avons besoin des conseils généraux.

M. Patrice Martin-Lalande. Oh oui ! Pour onze milliards de francs !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Pas seulement pour leur apport financier immédiat – même si c'est pour l'immédiat que nous travaillons – mais parce que rien ne peut se faire sans la mobilisation sur le terrain des conseils généraux, dont c'est d'ailleurs une des principales compétences.

A mes collègues qui invoquent un peu vite l'instauration d'un cinquième risque, je fais observer qu'il poserait des problèmes extrêmement complexes eu égard au système de gestion paritaire mais aussi à la nature des acteurs sur le terrain. Et cela donnerait peut-être matière à quelques critiques, bien connues, sur le rôle de cette grande collectivité qu'est le conseil général.

Prenons garde : c'est un vrai débat. Pour ma part, je ne le trancherai pas si vite.

Je le répète, nous accomplissons quelque chose d'extrêmement important. Et je suis persuadé qu'avec la réforme des institutions médico-sociales, que nous avons votée, si je ne m'abuse, à l'unanimité et la présente réforme qui sera, je l'espère, en bout de course, elle aussi adoptée à l'unanimité, nous modifions le travail des acteurs sociaux sur le terrain.

Nous ne pouvons pas encore mesurer toutes les conséquences de ce que nous sommes en train de faire, mais cela influencera lourdement le regard que l'on porte sur le travail social. Et si cela s'accompagne, je le dis après Mme Paulette Guinchard-Kunstler, d'un regard différent sur la vieillesse, nous aurons bâti quelque chose de très solide pour l'avenir.

Merci au rapporteur, merci aux parlementaires et merci au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais, moi aussi, remercier l'Assemblée pour la qualité de ce débat et l'opposition pour son attitude constructive. Je regrette qu'elle ne puisse se montrer un peu plus positive au moment du vote.

M. Denis Jacquat. Encore un effort, madame la ministre !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mais c'est sa liberté et son droit, et peut-être évoluera-t-elle.

En tout cas, nous avons eu de très bons débats, au cours desquels les questions de fond ont été posées. Nous avons montré que nous étions d'accord, au fond, sur un texte qui va considérablement améliorer la prise en compte de la dignité des personnes âgées, nous amener – ce qui est important pour l'ensemble de la société – à porter un regard différent sur la vieillesse et renforcer le lien entre les générations ; un texte, enfin, qui permettra des créations d'emplois – n'oublions pas cet apport de la réforme.

Nous avons eu des débats approfondis, et c'était nécessaire, en particulier, sur les questions du cinquième risque et du financement.

Le cinquième risque, finalement, le rapporteur a raison : nous y sommes !

M. Denis Jacquat. Presque !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous en avons le caractère d'universalité lié au risque social et les conditions de financement, puisque vous avez sup-

primé la récupération sur les successions. Si l'on excepte le mode de gestion, nous avons donc les caractéristiques d'un cinquième risque. Cela dit, reconnaissons que faire le choix de l'efficacité, de la proximité, de l'utilisation des équipes existantes, de la coopération sur le terrain au plus près des gens, c'est le bon choix.

M. Pascal Terrasse, rapporteur. C'est du pragmatisme !

M. Yves Bur. Cela existe déjà !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Quant au financement, sans recommencer le débat, j'affirme qu'il est assuré. Il l'est grâce à un effort supplémentaire des conseils généraux, c'est vrai, mais ce n'est pas un effort sans contrepartie car l'allocation qu'ils vont distribuer sera infiniment plus gratifiante que la prestation actuelle. Il est assuré par la CSG et aussi, même s'il est moins important, par un effort des caisses.

« Oui, mais plus tard ? » m'a-t-on demandé. Eh bien, je vous donne rendez-vous en 2003 ! (*Sourires.*)

M. Yves Bur. Nous épongerons !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Puisque nous avons eu le courage de surmonter le problème du financement, et puisqu'il est assuré...

M. Yves Bur. Comme pour les 35 heures !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... si cette prestation devait avoir plus de succès que prévu, nous n'aurions aucune difficulté à recueillir un consensus national pour assurer, le cas échéant, les financements supplémentaires qui se révéleraient nécessaires. Mais il importait de commencer, de créer cette dynamique, de faire ce pas.

Le débat a également montré qu'il était indispensable de créer toutes les conditions pour une bonne application de ce bon texte : amélioration des conditions de travail, des rémunérations, de la formation des personnels. C'est là-dessus que nous allons maintenant faire porter nos efforts.

Vous avez, mesdames et messieurs les députés, enrichi ce texte et je tiens à citer vos principaux apports : le Parlement sera mieux informé car vous avez demandé un rapport au Gouvernement ; les usagers, les élus seront mieux associés grâce à un amendement qui institue un conseil de surveillance, dont ils seront membres, auprès du conseil d'administration du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ; les dépenses de modernisation de l'aide à domicile sont précisées. Je ne saurais oublier le comité de suivi sur l'évaluation de la grille AGGIR – très important –,...

M. Yves Bur. Tout à fait !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... la répartition entre les départements – travail que nous allons poursuivre – ni le vote unanime de votre assemblée supprimant la récupération sur les successions et les donations, précisément parce qu'il s'agit d'une allocation universelle – ce qui ne supprime pas l'exercice de la solidarité familiale.

Eh bien ! je vous le dis : je ne regrette pas de m'en être remise sur ce point à la sagesse de l'Assemblée ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous nous en doutions un peu !

M. Yves Bur et M. Denis Jacquat. Il faut le faire plus souvent !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Paulette Guinchard-Kunstler non plus, je crois pouvoir parler pour elle qui est, je veux le souligner après Pascal Ter-

rasse et Jean Le Garrec, par son travail préparatoire en tant que députée, celui qu'elle accomplit depuis quelques jours à mes côtés et celui qu'elle réalisera encore, la personne la plus qualifiée pour veiller, avec vous et avec les acteurs de terrain, à ce que cette bonne loi soit correctement appliquée.

D'ici à la deuxième lecture, nous verrons comment améliorer encore ce projet puisque nous avons laissé en suspens quelques questions essentielles. Nous allons travailler aux décrets d'application, avec vous, c'est très important. Ainsi, monsieur Martin-Lalande, s'agissant des critères départementaux, nous chercherons avec vous ceux susceptibles de permettre la meilleure application possible.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est sage !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Mesdames et messieurs, je vous remercie encore pour le travail accompli. Nous avons créé une dynamique, vous l'avez enrichie. Grâce à cette loi, nous réalisons un changement de nature et d'échelle. Nous pourrions certainement encore l'améliorer, notamment lors de notre rendez-vous de 2003. Mais d'ici là, nous aurons déjà contribué à changer la vie des personnes âgées et des familles qui en ont la charge. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maxime Gremetz. Le groupe communiste s'abstient.

M. Denis Jacquat. Les trois groupes de l'opposition aussi ! Abstention positive !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 19 avril 2001, de M. Raymond Forni et M. Jean-Marc Ayrault une proposition de loi portant création d'une Fondation pour les études comparatives.

Cette proposition de loi, n° 2999, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 19 avril 2001, de M. Didier Boulaud, rapporteur de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des

Etats membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM [00] 7 final du 26 juillet 2000/E 1587), déposée en application de l'article 151-1 du Règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3001, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 19 avril 2001, de M. Robert Gaïa, un rapport, n° 3000, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de résolution de M. André Aschieri et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le syndrome dit des Balkans ou l'impact sanitaire réel chez les militaires ayant effectué des opérations en ex-Yougoslavie entre 1992 et 1999 et sur les responsabilités de l'Etat en la matière (n° 2858).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 19 avril 2001, de M. Didier Boulaud, un rapport d'information, n° 2998, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM [00] 7 final du 26 juillet 2000/E 1587).

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 19 avril 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif aux nouvelles régulations économiques.

Ce projet de loi, n° 2997, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application de l'article 83 du règlement.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 24 avril 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 2767, de M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues tendant à inscrire dans la loi le principe de la gratuité des formules de chèques :

M. Georges Sarre, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (rapport n° 2991) ;

Discussion de la proposition de loi, n° 2946, de M. Yves Cochet et plusieurs de ses collègues tendant à interdire aux aéronefs de décoller et d'atterrir la nuit de tous les aéroports français ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi organique, n° 2984, modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale (*) ;

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi, n° 2986, tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale ;

Discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi, n° 2987, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

(*) La Constitution dispose que l'adoption, en dernière lecture, d'une proposition de loi organique par l'Assemblée requiert la majorité absolue de ses membres. Le règlement prévoit que les votes pour lesquels la Constitution exige une majorité qualifiée ont lieu par scrutin public à la tribune.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2972, portant création d'un crédit d'impôt en faveur de l'activité :

M. Didier Migaud, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (rapport n° 2994).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 24 avril 2001**, à **10 heures**, dans les salons de la présidence.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 18 avril 2001.

N° E 1720. – Projet de décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal : rapport du Coreper en date du 7 mars 2001 au Conseil (6977/01 DROIPEN 27 ENV118).

N° E 1721. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (COM [2001] 139 final).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 19 avril 2001

SCRUTIN (n° 286)

sur l'amendement n° 18 de M. Gremetz à l'article 1^{er} (art. L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles) du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (suppression de tout recours en recouvrement sur succession de l'allocation personnalisée d'autonomie).

Nombre de votants	19
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Pour l'adoption	19
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (255) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Paulette **Guinchard-Kunstler** (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43).

Groupe communiste (35) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (30).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 287)

sur l'amendement n° 166 de M. Gremetz à l'article 1^{er} (art. L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles) du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (répartition du concours versé aux départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du RMI de chaque département).

Nombre de votants	21
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Pour l'adoption	4
Contre	17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (255) :

Pour : 2. – MM. Michel **Dasseux** et Philippe **Decaudin**.

Contre : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Paulette **Guinchard-Kunstler** (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (30).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 288)

sur l'amendement n° 20 de M. Gremetz à l'article 1^{er} (art. L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles) du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (répartition du concours versé aux départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse de chaque département).

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	10
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (255) :**

Contre : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Paulette **Guinchard-Kunstler** (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (30) :**Non-inscrits (4).****SCRUTIN (n° 289)**

sur l'amendement n° 36 repris par MM. Gremetz, Jacquat et Martin-Lalande après l'article 9 du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (majoration de la déduction fiscale pour les dépenses d'hébergement en établissement de long séjour ou une section de cure médicale).

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Pour l'adoption	10
Contre	11

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (255) :**

Pour : 2. – MM. Yves **Tavernier** et Pascal **Terrasse**.

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 1. – M. Michel **Tamaya**.

Non-votants : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale) et Mme Paulette **Guinchard-Kunstler** (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

Groupe U.D.F. (68).**Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :**

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (30).**Non-inscrits (4).**

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**